



Cour des comptes



La station d'épuration de Bruxelles-Nord

Exploitation de la concession de 2009 à 2013



Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
Bruxelles, octobre 2013



Cour des comptes

La station d'épuration de Bruxelles-Nord

Exploitation de la concession de 2009 à 2013



Rapport adopté le 24 octobre 2013 par l'assemblée générale de la Cour des comptes

Liste des abréviations et symboles	6
Chapitre 1	
Introduction	7
1.1 Les précédents rapports de la Cour des comptes	9
1.2 Objet du présent rapport	9
1.3 Méthode	10
Chapitre 2	
Rappel des faits antérieurs à la période à l'examen	11
Chapitre 3	
Le différend quant aux caractéristiques des effluents	15
3.1 Réclamation du concessionnaire et mise en arrêt de la station d'épuration de Bruxelles-Nord	17
3.2 Les rapports d'expertise	21
3.3 Essais de garantie et de performances	26
Chapitre 4	
Annuités	29
4.1 Annuité 2008-2009	31
4.2 Annuité 2009-2010 et convention du 30 avril 2010	32
4.3 Annuité 2010-2011	36
4.4 Annuité 2011-2012	37
4.5 Annuité 2012-2013	39
4.6 Tableau de synthèse des annuités et montants contestés	40
Chapitre 5	
Suivi de la concession par la SBGE	41
5.1 Suivi du financement et de la situation comptable d'Aquiris	43
5.2 Les administrateurs publics d'Aquiris	44
5.3 Acquisition d'actions de <i>Veolia Environnement</i> et accès à l'information destinée aux actionnaires	46
5.4 Mise en place d'une structure permanente de suivi telle que proposée par la Cour des comptes	46
Chapitre 6	
Conclusions	49
Chapitre 7	
Annexes	53
7.1 Annexe 1 – Explication de certaines notions techniques	55
7.2 Annexe 2 – Schéma des délais contractuels adaptés suite à la convention du 18 décembre 2008	59
7.3 Annexe 3 – Bilan des procédures judiciaires relatives aux litiges opposant Aquiris à la SBGE ou découlant de la fermeture de la station d'épuration de Bruxelles-Nord	59
7.4 Annexe 4 – Réponse de la ministre chargée de la Politique de l'eau	62

Liste des abréviations et symboles

AD	admission définitive
AP	admission provisoire
CGC	cahier général des charges
CRI COM	compte rendu intégral de commission
CSC	cahier spécial des charges
DCO	demande chimique en oxygène
DTG	domaine de traitement garanti
EH	équivalent-habitant
IBGE	Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement
MES	matières en suspension
OVH	oxydation par voie humide
SBGE	Société bruxelloise de gestion de l'eau

Introduction

Chapitre

1

Le présent rapport constitue le quatrième volet de l'examen du marché de la concession relatif à la conception, la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Bruxelles-Nord.

Ce marché, qui met en œuvre une forme de partenariat public-privé contractuel conforme au modèle PFI¹, a été notifié au groupement Aquiris le 26 juin 2001. Le prix du marché peut être estimé² à un montant de quelque 830 millions d'euros hors TVA, payable en vingt annuités.

L'objet du marché est le traitement des eaux urbaines résiduaires, lequel est une obligation imposée par la directive européenne 91/271/CEE.

1.1 Les précédents rapports de la Cour des comptes

Les trois précédents rapports de la Cour des comptes portaient, pour l'essentiel :

- le premier³, sur la légalité et la régularité de la procédure d'attribution du marché et son mécanisme de financement ;
- le second⁴, sur la période écoulée entre la décision d'attribution du marché et la fin de la première phase des travaux de construction de la station d'épuration ;
- le troisième⁵, sur une période qui comprend l'achèvement des travaux de construction, l'admission des ouvrages et le début de l'exploitation de la station d'épuration.

1.2 Objet du présent rapport

Le quatrième et présent rapport relate les faits observés entre février 2009 et avril 2013, sur la base des données transmises à la Cour des comptes. Il porte sur les questions soulevées, d'une part, à la suite de la fermeture totale de la station d'épuration et qui ont fait l'objet d'une première mission d'expertise (litige concernant la présence de débris), et, d'autre part, à la suite du litige relatif aux caractéristiques de l'effluent examiné lors d'une seconde mission d'expertise. Ce rapport expose également les modalités mises en œuvre pour le paiement des annuités (2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013) et la modification du mode de financement du concessionnaire. Le rapport analyse enfin le suivi effectué par la Société bruxelloise de gestion de l'eau (SBGE) à titre de concédant de la station d'épuration.

1 *Private finance initiative* : programme du gouvernement britannique visant à la modernisation des infrastructures publiques moyennant le recours au financement privé.

2 En simplifiant les dispositions contractuelles complexes.

3 Cour des comptes, *La station d'épuration Nord à Bruxelles – Attribution et financement du marché de concession*, octobre 2003.

4 Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord - Exécution et financement du marché de concession*, octobre 2006.

5 Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord- Mise en service, exploitation et financement de la concession*, septembre 2009.

1.3 Méthode

Sauf indication contraire, l'audit se fonde sur les données disponibles au 30 avril 2013.

L'analyse a été effectuée, entre autres, sur la base des documents suivants :

- le contrat de concession ;
- le rapport du consultant technique de décembre 2009 ;
- la convention du 30 avril 2010 ;
- les pièces relatives aux annuités 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 ;
- les rapports du collège d'experts (13 janvier et 8 décembre 2011) ;
- les courriers échangés entre le concédant et le concessionnaire, les analyses juridiques, les procès-verbaux du conseil d'administration de la SBGE et d'Aquiris ;
- les pièces relatives aux procédures judiciaires ;
- les pièces afférentes au financement de la concession.

Le contrôle a nécessité des contacts avec la direction de la SBGE, le cabinet de la ministre chargée de la Politique de l'eau, les représentants et les administrateurs publics d'Aquiris.

Conformément à la lettre de la Cour des comptes du 4 avril 2012 adressée aux conseils de la S.A. Aquiris, suite à leur courrier du 21 février 2012, les représentants de la S.A. Aquiris ont été entendus. Ceci a donné lieu à des échanges de courriels et trois entretiens se sont tenus les 10 mai, 25 juin et 26 octobre 2012.

L'avant-projet de rapport a été communiqué le 26 juin 2013 à la SBGE et au secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le directeur général de la SBGE a répondu, par lettre du 25 juillet 2013, qu'il n'avait pas de remarque à formuler. Le projet de rapport établi sur cette base a été envoyé le 13 août 2013 à la ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Politique de l'eau.

La réponse de la ministre, transmise à la Cour par une dépêche du 13 septembre 2013, est publiée en annexe au présent rapport.

Rappel des faits antérieurs à la période à l'examen

Chapitre

2

Le marché de la concession relatif à la conception, la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Bruxelles-Nord a été notifié au groupement Aquiris le 26 juin 2001.

Conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges (CSC), le groupement adjudicataire Aquiris a constitué, par un acte notarié du 6 août 2001, la société dédiée dénommée Aquiris S.A., chargée de l'exécution du contrat de concession⁶.

Le 1^{er} avril 2003, un avenant est conclu : des modifications sont apportées à certaines clauses administratives du CSC afin de satisfaire aux exigences des prêteurs potentiels et d'assurer le caractère bancable du projet. Cependant la finalisation du financement du projet par des prêteurs extérieurs ne sera réalisée qu'en novembre 2006. Par la suite, en mai 2010, Aquiris a procédé au remboursement anticipé des crédits et négocié un prêt intragroupe.

En 2005, la Région de Bruxelles-Capitale accepte qu'Aquiris assume elle-même l'exploitation de la station d'épuration alors que, jusque-là, elle ne devait avoir aucun rôle opérationnel, malgré sa responsabilité juridique de la bonne exécution du contrat.

La construction des ouvrages a été réalisée conformément au planning et les constats de fin de construction ont été délivrés en 2006. Le contrat prévoyait une période de mise au point et de mise en régime d'une durée de 5 mois à partir de la fin de la construction des ouvrages, qui devait s'achever en mars 2007 par l'admission provisoire (AP) des installations. Celle-ci constitue le point de départ de la phase d'exploitation de 20 ans comprenant une période d'observation en marche industrielle de 6 mois, suivie des essais de garantie de performance de 30 jours se terminant, en principe, par l'admission définitive (AD) des installations.

Suite à des problèmes techniques observés pendant la période de mise au point et de mise en régime des installations, l'obtention de l'AP a été retardée. Le concessionnaire a néanmoins choisi d'entamer l'épuration de l'eau et le traitement des boues dès mars 2007. Bien qu'appréciée sur le plan environnemental, la mise en œuvre de cette décision a posé la question de l'indemnisation équitable de ce service non prévu au contrat. La question sera réglée par une convention du 18 décembre 2008, laquelle a apporté d'importantes modifications aux délais contractuels d'exécution⁷.

L'AP n'a été accordée que le 26 juin 2008, soit avec un retard important par rapport à la date prévue contractuellement. Elle a été assortie de nombreuses réserves et remarques devant être levées avant l'obtention de l'AD.

Une convention, datée du 28 janvier 2009, a opéré le transfert de la concession de la Région de Bruxelles-Capitale à la SBGE, au titre de concédant.

⁶ L'offre du groupement Aquiris prévoyait, conformément aux usages, de confier la responsabilité de chaque phase de la réalisation et de l'exploitation à un groupement de professionnels mieux à même de maîtriser le risque à cet égard. La société dédiée Aquiris devait prendre en charge l'obtention des permis, la conception architecturale des ouvrages et la mise en place des systèmes de qualité. Elle devait confier la construction des ouvrages à une association momentanée de constructeurs et l'exploitation à une société dirigée par une filiale du groupe.

⁷ Voir l'annexe 2 *Schéma des délais contractuels adaptés suite à la convention du 18 décembre 2008*.

Le différentiel quant aux caractéristiques des effluents

Chapitre

3

Depuis le début de l'exploitation entamée en mars 2007, la station d'épuration ne parvient pas à atteindre les performances contractuelles de manière continue⁸. À cet égard, le contrat de concession prévoit des performances allégées jusqu'à la fin de la période d'observation en marche industrielle⁹.

Cette situation empêche l'obtention de l'AD et crée un litige dont les termes ont, dans la convention conclue, le 30 avril 2010, entre la SBGE et Aquiris, été définis de la manière suivante :

« Aquiris soutient qu'en raison des caractéristiques des effluents, qui ne seraient conformes ni aux charges de référence, ni au domaine de traitement garanti, tels que prévus au contrat de concession, ainsi qu'en raison d'arrivées de sables, les installations ne pourraient être en état d'admission définitive ; de son côté, la SBGE maintient que les effluents ne diffèrent pas des prévisions contractuelles et ne sont pas la cause de la non-obtention des performances contractuelles, de sorte qu'Aquiris serait en défaut d'avoir obtenu, dans le délai contractuel, l'admission définitive et ce, sans motif légitime (...) ».

3.1 Réclamation du concessionnaire et mise en arrêt de la station d'épuration de Bruxelles-Nord

3.1.1 Réclamation du 5 février 2009 et son évolution

Le 5 février 2009, Aquiris introduit une réclamation basée sur l'article 16, § 1^{er}, du CSC¹⁰. Le concessionnaire y affirme que, depuis l'AP des installations, les caractéristiques des effluents reçus se situent en dehors des limites contractuelles. Cette situation provoque, selon Aquiris, l'impossibilité de garantir le traitement des eaux et des boues, et nécessite des mesures conservatoires pour sauvegarder l'équipement. Cette réclamation constitue, en même temps, une réponse au courrier de la SBGE du 2 février 2009 invitant le concessionnaire à lui faire parvenir le programme définissant les protocoles et les prestataires des essais de garantie de performance ainsi que les réponses apportées aux réserves et défauts constatés lors de l'AP¹¹.

Par courrier du 19 octobre 2009, Aquiris réclame un montant de 40.176.000 euros¹² à titre de compensation du préjudice subi jusqu'à la date du 31 août 2009. Suite au refus de la SBGE,

⁸ Voir l'annexe 1 *Explication de certaines notions techniques*.

⁹ Le programme fonctionnel du CSC fixe la qualité de l'effluent rejeté. Le niveau de qualité exigé est respecté si, pour chacun des paramètres, la valeur de concentration ou le pourcentage de réduction prévus sont respectés. Pendant la période dite d'observation en marche industrielle (six mois entre l'AP et l'AD), le programme fonctionnel prévoit des performances allégées. Les paramètres sont analysés tous les jours. Les analyses effectuées par Aquiris sont vérifiées par la SBGE. Il n'y a pas de contestation sur les résultats d'analyses.

¹⁰ Cette disposition consacre la possibilité, tant pour le concédant que le concessionnaire, de demander une prolongation du délai, une révision du marché ou sa résiliation, en cas de lenteurs, carences ou faits quelconques imputables à l'autre partie.

¹¹ L'AP a été accordée avec effet au 26 juin 2008, soit avec un retard de 15,7 mois par rapport à la date contractuelle. Elle a été assortie de réserves importantes : en effet, 701 remarques devraient être levées avant l'AD (Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord- Mise en service, exploitation et financement de la concession*, septembre 2009, point 3.3.3).

¹² Cette somme correspond à l'addition de postes renseignés par Aquiris à titre de surcoût ; plusieurs de ces postes se rapportent manifestement à la phase de construction de la station (augmentation du volume des bassins biologiques, des délais d'exécution du contrat de la construction, etc.), sur lesquels est appliqué un coefficient de frais généraux et des frais financiers.

Aquiris assigne cette dernière en justice, le 1^{er} février 2010, afin d'obtenir le montant de sa réclamation par la voie judiciaire. En exécution de la convention du 30 avril 2010 conclue dans le cadre du paiement de l'annuité 2009-2010¹³, ce montant sera réduit à 19.203.500 euros. Cette réduction, à concurrence de 20.970.500 euros, s'explique par le fait qu'une partie des prétentions d'Aquiris relevait de la période de construction des installations et n'était dès lors pas recevable, compte tenu de la convention du 18 décembre 2008, qui acte la renonciation d'Aquiris à toute réclamation relative à la période de construction¹⁴.

La convention du 30 avril 2010 prévoit aussi la suspension de la procédure introduite par Aquiris jusqu'au dépôt du rapport d'expertise, dont il sera question ci-après.

La réclamation d'Aquiris, telle que formulée en octobre 2009 et modifiée en avril 2010, ne vise qu'à une indemnisation partielle du dommage que le concessionnaire aurait subi dans le passé. Elle ne comporte aucun frais d'investissement visant à obtenir la performance contractuelle. L'enjeu de la réclamation est susceptible de s'accroître sensiblement par l'ajout de la réclamation, dite complémentaire, du 10 juillet 2012¹⁵, d'un montant estimé à 100 millions d'euros, qui englobe à la fois les coûts relatifs aux années 2009 à 2011 et ceux se rattachant aux années futures.

3.1.2 Présence de sables et fermeture partielle de la station d'épuration de Bruxelles-Nord

Le 25 novembre 2009, Aquiris arrête temporairement le traitement des eaux en provenance de l'émissaire de la rive droite. En effet, le concessionnaire fait état de l'arrivée de quantités importantes de sable et annonce des mesures conservatoires que l'on peut qualifier de « fermeture partielle » de la station¹⁶, alors qu'en juin 2009, s'agissant de l'ensablement du déversoir de la Woluwe, Aquiris avait elle-même estimé que la solution qui consisterait dans l'arrêt des pompes pendant trois à cinq jours et le rejet de l'effluent Woluwé-Haren à la Senne, contreviendrait à l'obligation de traitement de cet effluent¹⁷.

À l'occasion d'opérations de curage de la fosse de réception et du siphon du collecteur de la rive droite, Aquiris constate et dénonce la présence non seulement de dépôts sableux, mais aussi de débris divers¹⁸.

3.1.3 Étude du consultant technique réalisée dans le cadre d'une mesure d'office

Le CSC envisage l'hypothèse où les installations de la station, ou une partie d'entre elles, deviennent insuffisantes en raison du volume ou de la composition des effluents à traiter. Dans ce cas, le concessionnaire doit en informer le concédant en transmettant un rapport qui reprend tous les éléments permettant d'apprécier la situation. En cas d'accord du

¹³ Voir infra le point 4.2.2 *Convention du 30 avril 2010*.

¹⁴ Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Mise en service, exploitation et financement de la concession*, septembre 2009, point 4.3.2.

¹⁵ Voir infra le point 3.2.3.2 *Réclamation complémentaire du 10 juillet 2012*.

¹⁶ Dérivation vers la Senne des effluents provenant du collecteur de la rive droite ; limitation du traitement biologique au débit réel de temps sec des deux autres collecteurs ; maintien à l'arrêt de la filière de traitement des boues (OVH).

¹⁷ Courrier du 4 juin 2009.

¹⁸ Courriers des 2, 3 et 9 décembre 2009.

concédaire sur les travaux proposés par le concessionnaire, il est expressément prévu de renégocier le marché¹⁹.

Compte tenu des réclamations du concessionnaire qu'elle considère comme non étayées, la SBGE estime qu'il y a lieu de procéder aux essais de garantie de performance qui ont précisément pour objet de vérifier la qualité des eaux traitées et des charges admises dans la station, tant à l'entrée qu'à la sortie, ainsi que la qualité du traitement des boues. Elle notifie à Aquiris une mise en demeure d'enclencher, dans les quinze jours, la procédure prévue pour les essais de garantie de performance²⁰ et annonce une mesure d'office²¹ qui consiste à faire rédiger le rapport prévu par le CSC.

Étant donné qu'Aquiris refuse de procéder aux essais de garantie de performance, au motif que les essais réalisés à partir d'effluents non conformes au marché n'auraient aucune signification contractuelle, et qu'elle n'établit pas le rapport qui devrait clarifier le lien éventuel entre l'insuffisance des installations et les caractéristiques des effluents²², la SBGE confie à son propre consultant technique la mission de réaliser ce rapport aux frais d'Aquiris. Il s'agit pour la SBGE d'objectiver la vérification de la qualité et de la teneur en sable des eaux traitées.

Aquiris conteste la validité de la mesure d'office²³.

Le rapport du consultant technique est communiqué à Aquiris le 9 décembre 2009²⁴, qui le conteste²⁵.

Selon la SBGE, ce rapport ne permet pas de conclure que les installations seraient devenues insuffisantes ou inadaptées en raison du volume et des caractéristiques des effluents à traiter, en ce compris la présence de sables. La SBGE en déduit que les dysfonctionnements allégués par Aquiris et la non-obtention des performances ne peuvent être attribués aux effluents à traiter.

3.1.4 Présence de débris et arrêt total de la station d'épuration de Bruxelles-Nord

La station d'épuration est alimentée par quatre collecteurs et il existe trois entités distinctes de raccordement. Après traitement, les eaux sont rejetées dans la Senne.

Le 9 décembre 2009, soit le jour de la communication du rapport du consultant technique²⁶, Aquiris informe le concédant de l'arrêt de la station le 8 décembre 2009, en raison de l'impossibilité de manœuvrer les vannes dans les glissières des chambres de sécurité, ce qui peut, selon Aquiris, constituer un risque majeur pour la sécurité du personnel de l'exploitation. Le procès-verbal du conseil d'administration d'Aquiris acte la décision d'arrêt total

¹⁹ Article 2.1.1.18.3 de la partie technique du CSC intitulée *Travaux d'amélioration des ouvrages*.

²⁰ Courrier du 7 juillet 2009.

²¹ La mesure d'office, en l'occurrence la conclusion d'un marché pour compte, est un des moyens d'action dont dispose le pouvoir adjudicateur en cas de défaut d'exécution du marché.

²² Courrier du 17 septembre 2009.

²³ Courrier du 18 septembre 2009.

²⁴ Courrier du 9 décembre 2009 transmettant le rapport.

²⁵ Courriers des 11 et 16 décembre 2009.

²⁶ Voir supra le point 3.1.3 *Étude du consultant technique réalisée dans le cadre d'une mesure d'office*.

de la manière suivante : « *Les membres du conseil demandent donc à l'administrateur délégué de procéder immédiatement à l'arrêt des pompes, de réaliser une inspection des ouvrages de réception des deux autres collecteurs, de réaliser les travaux d'enlèvement des déchets, de vérifier le fonctionnement des vannes des chambres de sécurité et de ne reprendre les pompes que lorsque les conditions de sécurité seront satisfaites.* »²⁷

La mise à l'arrêt total de la station et la pollution de la Senne qui en découle suscitent beaucoup de réactions. La commission de l'environnement du Parlement bruxellois tient une réunion spéciale ; de nombreuses interpellations sont déposées²⁸.

Entre le 9 et le 18 décembre 2009, la SBGE et Aquiris font établir plusieurs constats d'huisiers sur l'état des ouvrages.

Le 18 décembre 2009, le juge des référés ordonne de relancer la station immédiatement dans sa totalité et de la maintenir en fonctionnement, sous peine d'astreinte²⁹.

3.1.5 Redémarrage de la station d'épuration de Bruxelles-Nord

Par courrier du 19 décembre 2009, Aquiris annonce le redémarrage de la station.

Quelques semaines plus tard, le concessionnaire s'engage formellement à prendre immédiatement contact avec la Région de Bruxelles-Capitale et la SBGE, préalablement à toute initiative pouvant entraîner un nouvel arrêt, même partiel, des installations³⁰. Cet engagement sera confirmé par la convention du 30 avril 2010 conclue dans le cadre du paiement de l'annuité 2009-2010³¹. Cette convention prévoit, en outre, l'établissement de commun accord, pour le 15 juillet 2010 au plus tard, d'un protocole à respecter en cas de survenance de tout événement nécessitant une intervention urgente.

3.1.6 Examen du scénario de la rupture du contrat de concession

À la suite de la fermeture totale de la station en décembre 2009, envisageant la possibilité de la rupture du contrat de la concession, la SBGE a contacté l'exploitant de la station de Bruxelles-Sud en vue d'obtenir toute l'assistance voulue pour assurer la continuité de l'exploitation³². Elle a obtenu une réponse positive.

La SBGE a également établi le bilan financier des différentes possibilités de rupture du contrat de concession³³. À la demande du conseil d'administration, la question a été élargie aux implications pratiques que la rupture entraînerait sur l'assainissement des eaux usées, les modalités de la reprise de l'exploitation, etc.³⁴. Une note relative à ce sujet a été approu-

²⁷ Dans le cadre de leur rapport (voir infra le point 3.2.2 *Expertise sur les causes et les circonstances de l'arrêt de la station d'épuration de Bruxelles-Nord. Rapport définitif du 13 janvier 2011*), le collège d'experts relève l'ambiguïté de ce procès-verbal : « *L'arrêt simultané des pompes n'est pas expressément mentionné, pas plus que l'autorisation de déversement sans traitement vers la Senne.* » Rapport « arrêt », p. 167.

²⁸ Réunion du 17 décembre 2009. C.R.I. COM (2009-2010) n° 24.

²⁹ Citation introduite par la Région flamande et la *Vlaamse Milieumaatschappij*. Voir l'annexe 3, point 7.3.2.2 *Arrêt du 22 juin 2010 de la cour d'appel de Bruxelles*.

³⁰ Courrier du 4 janvier 2010.

³¹ Voir infra le point 4.2.2 *Convention du 30 avril 2010*.

³² Conseil d'administration du 23 décembre 2009, décision concrétisée dans un courrier du même jour.

³³ Conseil d'administration des 5 et 14 janvier 2010.

³⁴ Conseil d'administration du 25 janvier 2010.

vée par le conseil d'administration³⁵ et son président en a exposé les principales conclusions devant la commission de l'environnement du Parlement bruxellois : « *le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin prématurément à la concession lorsque le concessionnaire manque gravement aux obligations résultant de la concession tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer. Dans ce cas, le concessionnaire a droit au paiement dans le délai d'un an, d'une indemnité correspondant à une partie, exprimée par une fraction, de la moitié du coût des travaux exécutés par ses soins. L'estimation de la SBGE donne un montant de 110,4 millions d'euros.* »³⁶.

3.2 Les rapports d'expertise

3.2.1 Remarque préliminaire

Les deux points suivants contiennent des résumés et des extraits provenant des deux rapports d'expertise. La Cour des comptes attire l'attention sur le fait que ces rapports font l'objet d'interprétations divergentes par les parties. Il appartient à celles-ci de s'entendre sur ce point, voire d'en référer aux instances compétentes pour trancher le litige. Dès lors, seuls les rapports d'expertise, dans leur intégralité, constituent la référence à laquelle la Cour des comptes renvoie dans son présent rapport.

3.2.2 Expertise sur les causes et les circonstances de l'arrêt de la station d'épuration de Bruxelles-Nord. Rapport définitif du 13 janvier 2011

Pour rappel, dans le contexte de la fermeture totale de la station, la SBGE assigne Aquiris en vue de la faire condamner à exécuter son obligation légale et contractuelle d'épuration des eaux et demande de désigner un collège d'experts qui aura pour mission de se prononcer sur les causes et les circonstances de l'arrêt de la station.

L'ordonnance en référé prononcée le 26 janvier 2010 constate l'accord des parties, intervenu en cours de procédure, pour mettre en œuvre une expertise, conformément au CSC³⁷, sur les causes et circonstances de l'arrêt de la station.

Le collège d'experts a remis son rapport définitif le 13 janvier 2011, après que les parties ont répondu à la version provisoire de ce document. Ce rapport, dit rapport « arrêt », conclut que les raisons techniques invoquées par Aquiris pour justifier l'arrêt du traitement des eaux et le déversement dans la Senne des eaux non traitées ne sont pas fondées. En outre, selon les experts, « *l'arrêt partiel ou simultané des pompes n'entraîne pas nécessairement un arrêt partiel ou total du traitement des eaux usées* »³⁸.

³⁵ Conseil d'administration du 12 février 2010.

³⁶ Voir le C.R.I. COM (2009-2010) n° 49, p. 29-30. Cette estimation est basée sur le coût total des investissements (de l'ordre de 216 millions d'euros) augmenté des intérêts calculés sur trois ans (43 millions d'euros).

³⁷ L'article 1.2.2.17 du CSC dispose : « *En cas de différend d'ordre technique entre les parties, celles-ci constituent un collège d'experts, chacune des parties désignant son expert et ceux-ci choisissant le troisième qui assume la présidence du collège. À défaut de désignation d'un des experts, celui-ci est désigné par le président du tribunal de première instance de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente. L'avis du collège a la valeur d'une expertise judiciaire. Les frais de l'expertise sont supportés provisionnellement par chacune des parties, à concurrence de la moitié. Cette clause s'applique également si le différend met en cause un ou plusieurs membres du groupement adjudicataire.* »

³⁸ Rapport « arrêt », p. 168.

Le rapport « arrêt » a été communiqué aux membres de la commission de l'environnement du Parlement bruxellois, qui s'est réunie, le 15 février 2011, pour en examiner la portée et les conséquences³⁹.

La ministre y a exposé qu'en ce qui concerne les conséquences sur les procédures judiciaires en cours⁴⁰, la réparation des dommages causés devra être imputée exclusivement à la charge d'Aquiris et que les avocats de la Région de Bruxelles-capitale avaient invité les différentes parties ayant agi contre la Région ou les institutions régionales à se désister de leurs actions.

La ministre a également fait état de l'intention de la Région de Bruxelles-capitale de se retourner contre Aquiris afin d'obtenir la réparation de ses dommages matériels et moraux, en ce compris l'atteinte à l'image de la Région.

Enfin, la ministre a indiqué que la coordination technique entre l'exploitant de la station et les exploitants des collecteurs, estimée indispensable par le collège d'experts, existait et fonctionnait très bien lors de la construction de la station et au début de son exploitation. La ministre a précisé également qu'Aquiris avait réactivé cette coordination, interrompue lors des événements précédant la fermeture de la station, afin d'assurer une gestion coordonnée des travaux d'entretien à effectuer.

La question de la coordination technique a donné lieu à une initiative d'Aquiris, qui, en accord avec la SBGE, a proposé à Vivaqua⁴¹ de constituer un groupe de travail chargé de définir non seulement les procédures d'information utiles à l'exploitation, mais aussi les voies d'amélioration envisageables⁴².

Lors d'une séance ultérieure de la commission de l'environnement du Parlement bruxellois, le 28 février 2012, la ministre a confirmé la mise en place du comité de concertation et l'organisation des réunions avec les acteurs concernés⁴³.

3.2.3 Expertise sur les caractéristiques des influents - Rapport définitif du 8 décembre 2011

La convention précitée du 30 avril 2010 a élargi la mission initiale du collège d'experts de manière à ce qu'elle porte également sur les caractéristiques des effluents. Cette mission a été précisée comme suit :

- « • *Rechercher si les caractéristiques des effluents entrants constituent la cause ou une des causes de la non-obtention des performances prévues au contrat de concession et de l'impossibilité de procéder aux essais de garantie et de performances préalables à l'admission définitive et donc de se prononcer sur l'admission définitive ;*
- *sinon, rechercher la ou les causes ;*

³⁹ Compte-rendu intégral de la commission de l'environnement du 15 février 2011. C.R.I. COM (2010-2011), n° 43.

⁴⁰ Voir l'annexe 3 *Bilan des procédures judiciaires*.

⁴¹ Institution intercommunale compétente pour la gestion opérationnelle des infrastructures assurant la distribution d'eau et la collecte communale des eaux urbaines résiduaires.

⁴² Courrier d'Aquiris du 20 avril 2011.

⁴³ Compte-rendu intégral de la commission de l'environnement du 28 février 2012. C.R.I. COM (2011-2012), n° 45, p. 34.

- *déterminer si les caractéristiques des effluents entrant effectivement à la station diffèrent des caractéristiques des effluents entrants telles que décrites au contrat de concession, ainsi qu'aux campagnes de mesures réalisées en 2000 et 2002 ; le cas échéant, déterminer l'incidence sur l'obtention des performances exigées par le contrat ;*
- *dire si les travaux, installations, compléments de quelque nature qu'ils soient à apporter aux installations et préconisés par Aquiris sont de nature à porter remède à la situation constatée ; sinon, décrire les travaux, installations (...) qui seraient nécessaires⁴⁴.* »

Le rapport, dit rapport « remède », a été réalisé en deux étapes : le collège d'experts en a d'abord déposé, en mai 2011, une version provisoire afin que les parties puissent faire des observations ; le rapport définitif, établi en tenant compte des remarques des parties, a été déposé le 8 décembre 2011. Il se fonde sur des observations réalisées du 26 décembre 2008 au 30 novembre 2010.

Alors que les caractéristiques des influents et le dimensionnement de la station sont au cœur du débat, les experts ont constaté l'absence d'échantillonnage adéquat⁴⁵ et l'impossibilité d'obtenir la note de calcul de dimensionnement d'Aquiris⁴⁶, de même que les plans « *as-built* » des installations⁴⁷. De plus, le dossier ne contenait pas les transformations déjà réalisées que les experts ont pu voir sur le site⁴⁸.

Le rapport d'expertise indique deux problèmes majeurs, le sous-dimensionnement de la station et l'augmentation des charges. Le problème de sous-dimensionnement prédomine sur celui d'augmentation des charges⁴⁹.

Toutefois, selon le rapport d'expertise, il y a peu de différence entre les caractéristiques des influents décrites au contrat et celles des influents analysés lors du rapport d'expertise⁵⁰.

⁴⁴ La dernière partie de la définition de la mission d'expertise a été supprimée de l'accord des parties à la suite d'une suggestion du collège d'experts, qui estimait que l'exécution de cette tâche nécessiterait la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique détaillée et que le collège n'a pas de vocation pour remplir le rôle de bureau d'études. Rapport d'expertise, partie commune, p. 11.

⁴⁵ « *Afin de pouvoir connaître les caractéristiques représentatives de l'influent brut entrant dans la station d'épuration, il n'existe pas d'échantillonnage adéquat à la bonne position. Les échantillonneurs automatiques actuels, placés loin en aval des ouvrages d'entrées, ne prélèvent pas toujours un échantillon représentatif.* » (rapport « remède », p. 328). Lors de son audition par la Cour des comptes, Aquiris soutenait la conformité contractuelle de l'échantillonnage.

⁴⁶ « *Le collège des experts a expressément demandé à Aquiris sa note de dimensionnement de la STEP, mais Aquiris n'a pas été en mesure de la lui fournir. En réponse, Aquiris a présenté quelques critères et hypothèses de dimensionnement introduits dans son modèle de simulation, ainsi que les résultats de simulation. Le collège des experts n'a donc pas été en mesure de vérifier les calculs de dimensionnement d'Aquiris. Le collège des experts s'est vu contraint d'établir une note de calcul en utilisant les règles de l'art pour fixer les hypothèses de dimensionnement et la méthodologie de dimensionnement.* » (rapport « remède », p. 287). Lors de son audition, Aquiris a informé la Cour des comptes de ce qu'elle n'avait pas fourni les notes de calcul détaillées des différents ouvrages car de telles notes constitueraient un dossier beaucoup trop complexe et volumineux pour être exploitable par les experts.

⁴⁷ Rapport « remède », p. 68.

⁴⁸ Rapport « remède », p. 356. Lors de son audition par la Cour des comptes, Aquiris a soutenu que les modifications déjà réalisées par Aquiris avaient été décrites aux experts dès le début de l'expertise et que les plans des installations leur avaient été remis.

⁴⁹ Rapport « remède », p. 359.

⁵⁰ Voir le rapport « remède », p. 353.

Le 28 février 2012, la commission d'environnement du Parlement régional a discuté du rapport d'expertise et a entendu les explications de la ministre chargée de la Politique de l'eau⁵¹.

Les commissaires ont demandé que les autorités bruxelloises poursuivent le dialogue avec le concessionnaire tout en restant fermes sur le respect du contrat. À cette occasion, la ministre évoquait l'échéance de l'annuité 2011-2012⁵² et la possibilité pour la SBGE de récupérer les montants dus par Aquiris, voire de procéder à une retenue correspondant à la provision utile à la mise à niveau de la station d'épuration en fin de concession.

Lors de la clôture des investigations de la Cour des comptes, la SBGE avait récupéré les montants dus sur l'annuité 2009-2010. La légalité de cette action, de même que le litige global, étaient soumis à l'appréciation judiciaire⁵³.

3.2.3.1 Interprétations divergentes des parties sur les conclusions du rapport d'expertise « remède » ; proposition de convention transactionnelle d'Aquiris rejetée par la SBGE

Suite au rapport d'expertise, la SBGE invite Aquiris à entamer les formalités contractuelles devant conduire à l'AD⁵⁴. Puisque le rapport d'expertise n'a pas confirmé la thèse d'Aquiris, il n'y a plus lieu, selon la SBGE, de différer cette démarche. Aquiris propose un projet de convention transactionnelle⁵⁵ visant, d'une part, à modifier le contrat et, d'autre part, à régler le litige relatif à ses revendications financières.

La modification du contrat de concession prévoit l'élargissement du domaine de traitement garanti (DTG), la réduction de la performance azote et l'augmentation du prix de manière à y intégrer les surcoûts d'exploitation récurrents⁵⁶. Aquiris propose également l'adaptation de la procédure d'obtention de l'AD.

Quant à ses revendications financières⁵⁷, Aquiris fait offre de renoncer à une série de réclamations estimées à 36.980.000 euros, mais entend récupérer le surcoût des assurances (765.000 euros) et le solde de l'annuité 2010-2011 (4.200.975,68 euros hors TVA)⁵⁸. Elle entend également faire échec à la récupération par la SBGE d'une partie de l'annuité 2009-2010 (6.522.030,24 euros hors TVA)⁵⁹, à l'application des pénalités conventionnelles pour manquement à l'obligation d'AD (1.250 euros par jour à dater du procès-verbal de manque-

⁵¹ Compte rendu intégral de la Commission de l'environnement du 28 février 2012. C.R.I. COM (2011-2012), n° 55.

⁵² Voir infra le point 4.4 *Annuités 2011-2012*.

⁵³ Voir infra les points 4.2 *Annuité 2009-2010 et convention du 30 avril 2010* et 4.3.2 *Retenue opérée par la SBGE et liquidation de l'annuité*.

⁵⁴ Courrier du 15 décembre 2011.

⁵⁵ Courrier du 7 février 2012.

⁵⁶ Estimé par Aquiris à 5.319.000 euros hors TVA sur une base annuelle, ce surcoût d'exploitation s'explique par l'enlèvement des dépôts de sables fins dans les bassins et leur traitement (1.200.000 euros), l'enlèvement de débris arrêtés par les grilles de protection et leur traitement extérieur (379.000 euros), l'évacuation et le traitement des boues excédentaires, y compris les réactifs de traitement des boues et la maintenance et le renouvellement des équipements (3.531.000 euros) ainsi que les surcoûts de fonctionnement des bassins biologiques, tels que les réactifs de traitement des eaux, la maintenance et le renouvellement des équipements, l'énergie (209.000 euros).

⁵⁷ Voir supra le point 3.1.1 *Réclamation du 5 février 2009 et son évolution*.

⁵⁸ Voir infra le point 4.3 *Annuité 2010-2011*.

⁵⁹ Voir infra le point 4.2 *Annuité 2009-2010 et convention du 30 avril 2010*.

ment dressé le 7 juillet 2009) et à la retenue d'une provision sur l'annuité en vue de la mise à niveau de la station à la fin du contrat de concession.

Cette proposition de convention est rejetée par la SBGE qui ne trouve dans le rapport d'expertise aucune raison imposant la modification immédiate du contrat de concession⁶⁰. La revendication principale d'Aquiris porte en effet sur la récupération des coûts que le concessionnaire qualifie de supplémentaires et qu'il attribue à la non-conformité des influents à traiter par rapport aux prévisions contractuelles. Selon le rapport d'expertise toutefois, il y a peu de différences entre les caractéristiques de l'influent décrites au contrat et celles de l'influent observées lors de l'expertise.

3.2.3.2 Réclamation complémentaire du 10 juillet 2012

Par courrier du 10 juillet 2012, Aquiris expose sa réclamation au titre des coûts supportés depuis décembre 2009 du fait, selon elle, de la non-conformité des influents à traiter par rapport au contrat. Le concessionnaire annonce que sa réclamation serait jointe à celle du 19 octobre 2009⁶¹, dans le cadre de la procédure relancée devant le tribunal de première instance « *si la SBGE persistait dans son attitude de refus de trouver des solutions négociées* »⁶².

Ce courrier contient une annexe que l'on peut qualifier de réclamation complémentaire du 10 juillet 2012. Elle regroupe :

- 1° les coûts supplémentaires qu'Aquiris aurait supportés pour le traitement des eaux usées dus aux dépassements des charges de pollution à traiter ;
- 2° les coûts supplémentaires de traitement de boues dus aux dépassements des charges de pollution à traiter ;
- 3° les coûts d'enlèvement des dépôts de sable fin dans les bassins biologiques et le traitement extérieur ;
- 4° les coûts découlant de l'arrivée de gros débris.

La réclamation concerne à la fois les coûts relatifs aux années 2010 à 2011 et ceux se rattachant aux années futures. Son montant global peut être estimé à 100 millions d'euros, s'ajoutant aux 19,2 millions d'euros réclamés le 19 octobre 2009. Il s'agit, pour l'essentiel, des revendications financières d'Aquiris qui étaient déjà présentes dans la proposition de convention transactionnelle de février 2012⁶³.

Aquiris y développe la thèse selon laquelle « *le sous-dimensionnement des ouvrages biologiques invoqué par les experts est apprécié par rapport aux seuls critères du DTG, alors que le CSC du contrat précise également des critères de capacité non pris en compte dans le rapport d'expertise* ». Aquiris estime que la capacité de la station est définie en nombre d'équivalent-habitants (EH) calculé selon la directive européenne 91/271/CEE et que la charge

⁶⁰ Courrier du 13 février 2012. Aquiris considère cependant que la SBGE n'a jamais répondu à son courrier du 7 février 2012 (courrier du 2 avril 2013).

⁶¹ Voir supra le point 3.1.1 *Réclamation du 5 février 2009 et son évolution*.

⁶² À la connaissance de la Cour des comptes, au 1^{er} avril 2013, la réclamation complémentaire n'était pas jointe à la procédure judiciaire.

⁶³ Voir supra le point 3.2.3.1 *Interprétations divergentes des parties sur les conclusions du rapport d'expertise « remède » ; proposition de convention transactionnelle d'Aquiris rejetée par la SBGE*.

moyenne maximale hebdomadaire observée depuis l'AP est supérieure de 17 % à la capacité contractuelle de la station (soit 1.290.000 EH au lieu de 1.100.000).

La SBGE a répondu à cette thèse dans le cadre de ses conclusions déposées le 5 mars 2013 devant le tribunal de commerce de Bruxelles⁶⁴. Selon la SBGE, la directive européenne évoquée est étrangère à toute définition de la capacité d'une station. En outre, la SBGE relève une double erreur de calcul⁶⁵, dont la correction aboutit aux mesures en EH de 1.104.767 EH pour 2010 et de 1.074.317 EH pour 2011.

3.3 Essais de garantie et de performances

Malgré les divergences sur l'interprétation du rapport d'expertise et les revendications de chacune des parties, des progrès ont été accomplis en vue de la réalisation des essais de garantie et de performances. Conformément à l'article 2.1.1.1.12.6-a de la partie technique du CSC, « *les essais de garantie de performance ont pour but de déterminer les capacités des traitements, les qualités de traitements, les consommations et les rendements des différents appareils sans les conditions de marche normale* ».

Dès le 22 décembre 2011 en effet, les parties ont entamé des discussions techniques dans le cadre d'un groupe de travail afin de dégager des solutions qui peuvent satisfaire, à long terme, les objectifs environnementaux du projet tout en impliquant un investissement minimal en termes de montant et de calendrier d'implantation.

Aquris considère que les réunions de ce groupe de travail ont permis de trouver un accord sur la mise en œuvre d'un Actiflo® supplémentaire⁶⁶ et sur certaines modalités de l'AD⁶⁷. Elle confirme son intention de réaliser les opérations préalables à l'AD, compte tenu de l'accord de la SBGE pour y procéder dans le cadre du fonctionnement avec bridage⁶⁸ du traitement biologique. Aquris fait également part des progrès de l'étude de la solution structurelle consistant en la construction d'un Actiflo® supplémentaire⁶⁹ et présente les références d'un cabinet d'ingénierie choisi pour la supervision des opérations.

La SBGE a précisé que si les essais de garantie de performances peuvent effectivement être entamés, il est en revanche exclu de prononcer l'AD tant que l'Actiflo® supplémentaire n'aura pas été installé et mis en fonctionnement⁷⁰.

⁶⁴ Voir infra l'annexe 3, point 7.3.7. *Assignment Aquris c/ SBGE en vue de récupérer les soldes restant dus des annuités 2010-2011 et 2011-2012.*

⁶⁵ Notamment le fait que cette mesure doit être effectuée, conformément à l'article 4 de la directive, en excluant les situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations.

⁶⁶ Voir l'annexe 1 *Explication de certaines notions techniques*, point 7.1.1. *Schéma synthétisant la terminologie.* L'ajout d'un Actiflo® supplémentaire apparaît comme une solution structurelle au problème de conformité du bridage du contrat de concession (voir infra l'annexe 1, point 7.1.4 *Le bridage*). En effet, cette solution rétablirait la capacité de la filière de temps de pluie, capacité perdue suite au bridage. Aquris estime le coût de cet investissement à 6.700.000 euros.

⁶⁷ Courrier du 17 février 2012.

⁶⁸ Voir l'annexe 1 *Explication de certaines notions techniques.*

⁶⁹ Courrier du 13 mars 2012.

⁷⁰ Courrier du 19 mars 2012.

Aquiris a transmis à la SBGE un protocole d'AD⁷¹ et recueilli les commentaires techniques de la SBGE⁷².

Les essais de garantie de performance se sont déroulés du 8 octobre au 7 novembre 2012. Ils ont donné lieu à la production d'un rapport du bureau d'ingénierie intitulé « rapport d'admission définitive »⁷³, ainsi que d'un procès-verbal de constat dressé par la SBGE le 28 janvier 2013⁷⁴. Ce procès-verbal a été critiqué par Aquiris, qui le trouve incomplet et lui reproche de ne mettre en avant aucune conclusion quant à la conformité des résultats des essais par rapport aux garanties de traitement souscrites par Aquiris⁷⁵.

À l'instar des conclusions du rapport d'expertise, les essais de garantie et de performances n'ont pas permis de rapprocher le point de vue des parties.

⁷¹ Courrier du 4 mai 2012.

⁷² Courrier du 28 juin 2012.

⁷³ Document transmis à la SBGE en annexe au courrier d'Aquiris du 4 décembre 2012.

⁷⁴ Document transmis à Aquiris en annexe au courrier de la SBGE du 28 janvier 2013.

⁷⁵ Courrier du 31 janvier 2013. Aquiris y conteste également l'intérêt de construire un ouvrage supplémentaire (troisième Actiflo®) indépendamment de la question de savoir qui devrait supporter la charge d'une telle construction.

Annuités

Chapitre

4

4.1 Annuité 2008-2009

Rappel de la situation

- L'AP a été accordée le 26 juin 2008 ;
- suite à la convention du 18 décembre 2008, l'AP ne correspond plus au démarrage de la période d'exploitation, mais bien au début de la période d'observation en marche industrielle⁷⁶ ;
- en exécution de la convention du 18 décembre 2008, une annuité a été payée pour la période du 3 mars 2007 au 2 mars 2008 ;
- en période d'observation en marche industrielle (six mois se terminant, en principe, le 26 décembre 2008), les exigences de performance de la station d'épuration sont des performances allégées ;
- le CSC permet à Aquiris de demander une nouvelle période de six mois d'observation en marche industrielle ;
- par une dépêche ministérielle du 5 décembre 2008 précisant la portée de la convention du 18 décembre 2008, il a été admis qu'aucune pénalité de non-performance ne sera appliquée à Aquiris pour la période comprise entre le 3 mars 2007 et le 26 juin 2008⁷⁷ ;
- le CSC prévoit une tolérance annuelle de 25 jours dans la détermination du nombre de jours de non-respect des performances de rejet ;
- le CSC prévoit, par jour de non-performance, le non-paiement du prix et une pénalité de 14.750 euros.

4.1.1 Déclaration de créance

Aquiris a introduit une déclaration de créance de 39.691.153,37 euros hors TVA, pour la période d'exploitation 2008-2009⁷⁸.

Cette période a une double particularité : d'une part, elle est partiellement couverte par la convention du 18 décembre 2008 et, d'autre part, elle inclut la date théorique de la fin de la période d'observation en marche industrielle. Il est dès lors nécessaire de déterminer les normes contractuelles applicables. Dans ce cadre, la SBGE distingue trois périodes, chacune d'elles déterminant le niveau de performances exigé.

Quant à la tolérance contractuelle de 25 jours/an de non-conformité, la SBGE envisage de l'appliquer proportionnellement : ramenée à la période du 27 juin 2008 au 2 mars 2009, la tolérance se réduit à 18 jours.

Selon les normes contractuelles ainsi précisées, la déclaration de créance d'Aquiris est ramenée à 34.418.489,63 euros⁷⁹.

Aquiris conteste les modalités de calcul envisagées par la SBGE.

⁷⁶ Voir l'annexe 2 *Schéma des délais contractuels adaptés suite à la convention du 18 décembre 2008*.

⁷⁷ Voir Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Mise en service, exploitation et financement de la concession*, septembre 2009, point 4.4.

⁷⁸ Courrier du 5 mars 2009.

⁷⁹ Montant notifié à Aquiris le 3 avril 2009.

4.1.2 Accord sous réserves de la SBGE sur les modalités du calcul

Sur la base d'une analyse juridique de la position d'Aquiris, le conseil d'administration de la SBGE décide, le 24 avril 2009, de payer l'annuité 2008-2009 s'élevant à 39.698.345,97 euros, c'est-à-dire sans réduction pour cause de non-performance⁸⁰ et après correction, à la double condition qu'Aquiris demande de pouvoir bénéficier des conditions de la marche industrielle et que l'accord sur l'annuité soit assorti des réserves concernant l'application des pénalités, s'il s'avérait que les problèmes de la station n'étaient pas imputables au fait du concédant ou à des circonstances imprévisibles.

La première demande ayant été satisfaite, la SBGE demande d'établir une facture d'un montant de 39.698.345,97 euros hors TVA et se réserve expressément le droit d'appliquer les sanctions contractuelles au cas où, au terme des investigations en cours, Aquiris ne démontrerait pas que les problèmes dénoncés sont dus à des faits et circonstances qui ne lui sont pas imputables⁸¹.

Annuité 2008-2009		
Déclaration de créance	Facture/liquidation	Explication
39.691.153,37 euros	39.698.345,97 euros	Engagement d'une nouvelle période d'observation en marche industrielle : application de performances allégées.

4.2 Annuité 2009-2010 et convention du 30 avril 2010

Rappel de la situation :

- L'annuité 2008-2009 a été payée sans réduction pour cause de non-performance, mais avec réserves ;
- la station a été mise à l'arrêt pendant 11 jours en décembre 2009 ;
- une expertise est en cours de réalisation sur les causes et les circonstances de l'arrêt de la station.

4.2.1 Déclaration de créance

Aquiris a introduit une déclaration de créance de 39.238.452,70 euros hors TVA à titre d'annuité couvrant la période d'exploitation du 3 mars 2009 au 2 mars 2010⁸². Elle est basée sur les performances de traitement exigibles en période d'observation en marche industrielle (performances allégées) et tient compte de 11 jours d'arrêt complet du traitement des effluents du 9 au 19 décembre 2009 ; selon Aquiris ces jours d'arrêt ne donnent toutefois pas lieu à la réduction de l'annuité.

La SBGE constate que, sur la base des performances nominales, il y a 95 jours de non-conformité. Dès lors, le montant de l'annuité se réduit à 28.216.429 euros hors TVA. Mais

⁸⁰ En effet, en considérant que la période en marche industrielle s'applique au moins jusqu'au 2 mars 2009 et déduction faite des jours hors du DTG, il ne reste que 24 jours de rejet non conforme, ce qui est inférieur à la tolérance de 25 jours appliquée à l'ensemble de la période.

⁸¹ Courriers des 29 et 30 avril 2009.

⁸² Courrier du 4 mars 2010.

sur la base des performances allégées, ces 95 jours se réduiraient à 58 jours non conformes et ouvriraient le droit à une annuité de 34.633.693 euros hors TVA⁸³.

Aquiris n'ayant pas demandé à bénéficier d'une nouvelle période d'observation en marche industrielle, le conseil d'administration de la SBGE décide de faire une application stricte du contrat⁸⁴ (95 jours de non-conformité).

4.2.2 Convention du 30 avril 2010

Les pourparlers relatifs à l'annuité 2009-2010 aboutissent, le 30 avril 2010, à la signature d'une convention. Le texte définitif est approuvé par les conseils d'administration d'Aquiris et de la SBGE, tenus tous deux le 3 mai 2010.

Cette convention contient une description, admise par les parties, du litige et de ses conséquences. En plus, elle définit la mission confiée au collège d'experts⁸⁵.

Pour ce qui est de la description du litige, la convention expose, dans ses considérants, le point de vue des parties et constate que chacune maintient sa position :

« Aquiris soutient qu'en raison des caractéristiques des effluents, qui ne seraient conformes ni aux charges de référence, ni au domaine de traitement garanti, tels que prévus au contrat de concession, ainsi qu'en raison d'arrivées de sables, les installations ne pourraient être en état d'admission définitive ; de son côté, la SBGE maintient que les effluents ne diffèrent pas des prévisions contractuelles et ne sont pas la cause de la non-obtention des performances contractuelles, de sorte qu'Aquiris serait en défaut d'avoir obtenu, dans le délai contractuel, l'admission définitive et ce, sans motif légitime.

Par ailleurs, la SBGE constate qu'Aquiris n'a pas, dans le délai dans lequel elle s'était engagée à le faire, à savoir pour le 26 janvier 2009, levé l'intégralité des réserves dont a été assortie l'admission provisoire intervenue le 26 juin 2008. »

Quant aux conséquences du différend, la convention envisage le paiement de l'annuité 2009-2010, la réclamation introduite par Aquiris le 5 février 2009⁸⁶ et la question de la remise à niveau des installations⁸⁷.

En ce qui concerne l'annuité 2009-2010, *« si la thèse d'Aquiris relative aux caractéristiques des effluents n'est pas vérifiée, Aquiris est en défaut d'avoir demandé et obtenu l'admission définitive dans le délai contractuel. Dès lors, le non-respect des performances nominales, dont l'obtention constitue une obligation contractuelle de résultat à charge d'Aquiris, serait impu-*

⁸³ Après vérification des quantités de charges éliminées, ces montants seront portés respectivement à 28.673.924,96 et 35.195.955,20 euros hors TVA.

⁸⁴ Décision du conseil d'administration du 2 avril 2010.

⁸⁵ Voir supra le point 3.2.3 *Expertise sur les caractéristiques des influents – Rapport définitif du 8 décembre 2011.*

⁸⁶ Voir supra le point 3.1.1 *Réclamation du 5 février 2009 et son évolution.* La convention précise à cet égard que si la thèse d'Aquiris n'est pas vérifiée, cette réclamation devrait être rejetée pour le tout.

⁸⁷ La convention acte que, selon Aquiris, il est nécessaire de procéder à une remise à niveau ou à une augmentation de la capacité des installations pour pouvoir traiter les effluents qui arrivent à la station dans le respect des performances garanties par le contrat de concession. Voir infra le point 4.2.4 *Mise à niveau nécessaire (selon Aquiris) pour que les installations puissent atteindre les performances contractuelles.*

table à la faute de celle-ci, de sorte que l'annuité qui lui serait due devrait en tenir compte, pour chacun des jours non conformes au-delà des 25 jours de tolérance, ce sans préjudice d'application de pénalités. »

Pour régler le différend, les parties ont convenu :

- d'étendre la mission initiale du collège d'experts de manière à y inclure la recherche des causes de la non-obtention des performances contractuelles et de l'impossibilité de procéder aux essais de garantie et de performance préalables à l'AD⁸⁸ ;
- de rédiger leur propre avis sur l'impact éventuel de la notion de « charges », de « charges de référence » et de « DTG », ainsi que sur les paramètres de dimensionnement de la station⁸⁹ ;
- qu'Aquiris propose, pour le 15 juillet 2010 au plus tard, un plan détaillé, justifié et chiffré des mises à niveau, modifications, aménagements qu'elle estime nécessaires pour que les installations puissent atteindre les performances contractuelles et être admises définitivement⁹⁰ ;
- de suspendre la procédure introduite par Aquiris dans le cadre de la réclamation du 5 février 2009, tout en réduisant le montant principal de celle-ci à 19.203.500 euros hors TVA⁹¹ ;
- que la SBGE paie à Aquiris une annuité 2009-2010, dont le montant est calculé provisoirement sur la base de performances avec tolérances, soit un montant de 35.195.955,20 euros hors TVA⁹², dont 28.673.924,96 euros sont incontestablement dus⁹³ ;
- qu'Aquiris confirme ses engagements pris lors de la réouverture de la station⁹⁴ ; les parties s'engageant en outre à établir, pour le 15 juillet au plus tard, un protocole à respecter en cas de survenance de tout événement nécessitant une intervention urgente⁹⁵.

La convention prévoit implicitement des discussions entre les deux parties, postérieurement au rapport définitif d'expertise. A été ainsi postposé le règlement définitif portant notamment sur la question des mises à niveau, du solde de la réclamation introduite par Aquiris dans le cadre de la réclamation « ensablement », ainsi que du montant définitif de l'annuité 2009-2010⁹⁶.

⁸⁸ Voir supra les points 3.2.3 *Expertise sur les caractéristiques des influents - Rapport définitif du 8 décembre 2011* et 3.3 *Essais de garantie et de performances*.

⁸⁹ Ce point de la convention a été exécuté par les deux parties dans le délai prévu (voir le conseil d'administration de la SBGE du 3 juin 2010), mais il n'a pas abouti à une solution.

⁹⁰ Voir infra le point 4.2.4 *Mise à niveau nécessaire (selon Aquiris) pour que les installations puissent atteindre les performances contractuelles*.

⁹¹ Voir supra le point 3.1.1 *Réclamation du 5 février 2009 et son évolution* et infra l'annexe 3, point 7.3.1 *Assignment Acquiris c/SBGE (indemnisation du préjudice découlant de l'ensablement de la station d'épuration de Bruxelles-Nord et des caractéristiques de l'influent)*.

⁹² Même dans cette hypothèse, il y a 58 jours non conformes, dont 33 ne sont pas rémunérés (après déduction de 25 jours de tolérance contractuelle) et qui donnent lieu à des pénalités au montant de 486.420 euros.

⁹³ La convention précise encore qu'Aquiris avait évalué cette annuité à 39.238.452,70 euros.

⁹⁴ Voir supra le point 3.1.5 *Redémarrage de la station d'épuration de Bruxelles-Nord*.

⁹⁵ Le protocole établi le 14 juillet 2010 consiste à communiquer à Aquiris l'adresse électronique, fax et numéros de téléphone de responsables de la SBGE et du cabinet de la ministre à avertir en cas d'événement nécessitant une intervention urgente.

⁹⁶ Suite au rapport d'expertise, la SBGE a récupéré le montant « trop perçu » de 6.522.030,24 euros lors du paiement de l'annuité 2011-2012 (voir infra le point 4.4 *Annuité 2011-2012*).

La convention du 30 avril 2010 apparaît comme une solution pour apaiser les relations entre les parties, dans l'attente du rapport d'expertise.

4.2.3 Liquidation de l'annuité

Dès la signature de la convention, la SBGE notifiait à Aquiris⁹⁷ l'acceptation de sa déclaration de créance à concurrence du montant fixé par convention à 35.195.955,20 euros hors TVA, montant duquel 47.350 euros sont déduits à titre du coût de la mesure d'office⁹⁸.

S'agissant d'un point réglé par la convention, Aquiris a toutefois réagi⁹⁹ au calcul de l'annuité établi par la SBGE en contestant l'application de pénalités et la mise à sa charge du coût du rapport du consultant technique réalisé dans le cadre de la mesure d'office.

Annuité 2009-2010		
Déclaration de créance	Facture/liquidation	Explication
39.238.452,70 euros	35.195.955,20 euros (- 47.350 euros : coût de la mesure d'office)	Convention du 30 avril 2010. La SBGE paie 35.195.955,20 euros, dont 28.673.924,96 euros incontestablement dus. Le sort de la différence (6.522.030,24 euros) dépend de la validation ou non de la thèse d'Aquiris relative aux caractéristiques des effluents.

4.2.4 Mise à niveau nécessaire (selon Aquiris) pour que les installations puissent atteindre les performances contractuelles

Un des points importants de la convention du 30 avril 2010 consiste dans l'engagement pris par Aquiris de proposer, « pour le 15 juillet 2010 au plus tard, un plan détaillé, justifié et chiffré des mises à niveau, modifications, aménagements qu'elle estime nécessaires pour que les installations puissent atteindre les performances contractuelles et être admises définitivement ». La convention stipule également qu'Aquiris propose le programme précis de cette mise à niveau ainsi que la date à laquelle, à l'issue des travaux, interviendra l'admission définitive. Enfin, il est précisé qu'« Aquiris met en œuvre sans délai cette solution et, provisoirement jusqu'à l'avis des experts, à ses frais. L'imputation définitive de ces frais devra tenir compte du rapport définitif à rendre par les experts sur le point supplémentaire de leur mission. »

Dans ce cadre, Aquiris a transmis un courrier intitulé « adaptation de la station de Bruxelles-Nord à la charge reçue » composée d'une lettre et d'une note de présentation¹⁰⁰. Le concessionnaire y expose la nécessité d'augmenter la capacité de traitement de la station pour la rendre compatible avec les charges de pollution effectivement reçues, qui sont nettement supérieures à celles définies par le contrat de concession, il y a plus de dix ans. Pour ce faire, Aquiris propose un délai d'exécution de 24 mois après obtention des autorisations administratives nécessaires.

Les deux objectifs de la modification à apporter aux ouvrages sont de permettre à l'usine de traiter les charges de pollution de temps sec excédentaires constatées et de minimiser les problèmes posés par les grandes quantités de sable fin reçues. Aquiris décrit la nature

⁹⁷ Courriers des 30 avril et 3 mai 2010.

⁹⁸ Voir supra le point 3.1.3 *Étude du bureau du consultant technique réalisée dans le cadre d'une mesure d'office*.

⁹⁹ Courrier du 5 mai 2010.

¹⁰⁰ Courrier du 13 juin 2010.

des installations nouvelles et propose de les implanter sur un nouveau terrain proche du bâtiment de prétraitement « *de manière à sauvegarder au mieux les possibilités d'extensions ultérieures de Bruxelles-Nord sur le dernier quadrant disponible* ».

Le coût de construction des installations de mise à niveau est estimé par Aquiris à 69.954.413 euros hors TVA, sur la base de paiements mensuels avec justificatifs d'avancement de travaux. En outre, l'exploitation de la station ainsi élargie coûterait 4.408.884 euros hors TVA de plus par an.

Le conseil d'administration de la SBGE du 2 septembre 2010 a constaté l'impossibilité de mettre en œuvre cette solution immédiatement, compte tenu du choix fait par Aquiris d'implanter l'extension proposée sur un terrain extérieur à la station.

4.3 Annuité 2010-2011

Rappel de la situation

- Le paiement de l'annuité 2009-2010 a nécessité la conclusion de la convention du 30 avril 2010, laquelle n'a pas été totalement exécutée ;
- l'expertise sur les caractéristiques des influents est en cours de réalisation.

4.3.1 Déclaration de créance

Le 8 mars 2011, Aquiris introduit une déclaration de créance de 40.250.081,74 euros hors TVA portant sur la période d'exploitation du 3 mars 2010 au 2 mars 2011. Ce courrier ne développe aucune considération relative aux normes de performance à appliquer.

4.3.2 Retenue opérée par la SBGE et liquidation de l'annuité

Après vérification des performances sur la base des rapports mensuels d'Aquiris, la SBGE corrige la déclaration de créance en tenant compte de plusieurs éléments, dont l'application des performances nominales, sans attendre le dépôt du rapport d'expertise définitif¹⁰¹.

Ce calcul aboutit à un montant incontestablement dû de 36.191.606,06 euros hors TVA¹⁰², sur lequel la SBGE retient 142.500 euros de pénalités spéciales pour plusieurs constats de défaut d'information¹⁰³. La SBGE considère dès lors que le montant à facturer à titre d'annuité 2010-2011 s'élève à 36.049.106,06 euros hors TVA.

La retenue opérée par la SBGE est contestée par Aquiris¹⁰⁴, qui, le 28 novembre 2011, introduit une facture hors TVA de 4.200.975,68 euros à titre de solde pour l'annuité 2010-2011 et une

¹⁰¹ La réponse de la SBGE (courrier du 22 avril 2011) dénonce également la sollicitation de la filière de pluie (le bridage) alors que le débit de pointe sur la station n'atteignait pas 8,2 m³/s.

¹⁰² Le nombre total de jours non conformes est de 57. Après application de la tolérance contractuelle de 25 jours, il reste 32 jours non rémunérés pour lesquels une pénalité spéciale de 14.740 euros/jour est appliquée (article 1.2.7.1 du CSC tel que modifié par l'avenant n° 1).

¹⁰³ Application de l'article 20, § 4, du CSC.

¹⁰⁴ En effet, par courrier du 30 mai 2011, Aquiris, se basant sur le rapport provisoire d'expertise, demande à la SBGE l'autorisation de facturer le solde de la déclaration de créance du 8 mars 2011, soit 4.200.975,68 euros hors TVA. Selon Aquiris, il apparaît, à la lecture du rapport provisoire, que les caractéristiques des effluents entrant dans la station sont une cause, sinon la seule, de l'impossibilité de prononcer l'AD.

facture de 82.177,99 euros à titre d'intérêts de retard. Le concessionnaire invoque le retard dans la remise du rapport définitif d'expertise et la nécessité de clôturer les comptes 2011.

Ces factures sont contestées par la SBGE. Le courrier¹⁰⁵ qui acte la protestation, indique que l'annuité 2010-2011 sera intégrée dans les discussions prévues par la convention du 30 avril 2010 et qui doivent intervenir après le dépôt du rapport définitif d'expertise.

Annuité 2010-2011		
Déclaration de créance	Facture/liquidation	Explication
40.250.081,74 euros	36.191.606,06 euros (-142.500 euros : pénalités spéciales pour défaut d'information)	Application par la SBGE des performances nominales (décision unilatérale contestée par Aquiris)

L'annuité 2010-2011 donne lieu, pour la première fois, à l'application, sous réserve des conclusions de l'expertise en cours de réalisation, des normes d'épuration nominales du contrat de concession. La légalité de cette décision est contestée par Aquiris devant le tribunal de commerce¹⁰⁶.

Sous réserve de la problématique du bridage¹⁰⁷, une amélioration des performances de la station est également constatée¹⁰⁸.

4.4 Annuité 2011-2012

Rappel de la situation

Le rapport définitif d'expertise est déposé le 8 décembre 2011 ; la SBGE estime que, selon ce document, les caractéristiques des influents ne sont pas une des causes de l'impossibilité de prononcer l'AD.

4.4.1 Déclaration de créance

Aquiris introduit une déclaration de créance d'un montant de 40.842.154,30 euros hors TVA à titre d'annuité couvrant la période d'exploitation du 3 mars 2011 au 2 mars 2012¹⁰⁹. Le concessionnaire estime que sa déclaration doit être examinée sur la base des critères de performances (allégées) définies au stade de l'AP.

Après quelques corrections arithmétiques, l'annuité 2011-2012 est fixée à 40.786.638,31 euros hors TVA.

4.4.2 Récupération d'une partie de l'annuité 2009-2010

Conformément à l'article 4 de la convention du 30 avril 2010¹¹⁰ qui établit le caractère provisoire du montant payé à titre de l'annuité 2009-2010, la SBGE souhaite récupérer le montant

¹⁰⁵ Courrier du 2 décembre 2011.

¹⁰⁶ Voir infra les points 4.4.4 *Contestations d'Aquiris* et 4.4.5 *Liquidation de l'annuité*.

¹⁰⁷ Voir infra le point 4.4.1 *Déclaration de créance* et l'annexe 1 *Explications de certaines notions techniques*.

¹⁰⁸ Sur la base de performances nominales, il y a 57 jours de non-conformité, contre 95 pour la période couverte par l'annuité 2009-2010.

¹⁰⁹ Courrier du 14 mars 2012

¹¹⁰ Voir supra le point 4.2.2 *Convention du 30 avril 2010*.

de 6.522.030,24 euros qu'elle qualifie de « trop perçu ». Ce montant correspond à la différence qui découle du calcul de l'annuité sur la base des performances allégées ou sur celle des performances nominales. La SBGE entend opérer cette récupération par la réduction du montant de l'annuité 2011-2012.

4.4.3 Pénalités

Un procès-verbal de manquement avait été dressé le 7 juillet 2009 à charge d'Aquiris, parce qu'elle s'était abstenue de demander et d'obtenir l'AD. La SBGE, se basant sur le rapport d'expertise qui, selon elle, rejette les motifs avancés par Aquiris (caractéristiques des influents) pour justifier cette abstention, estime devoir appliquer une pénalité de 1.250 euros par jour, conformément à l'article 20, § 4, du CSC¹¹¹. Arrêté à la date du 27 avril 2012, le montant de cette pénalité s'élève à 1.281.250 euros. Pour la SBGE, ce montant doit également être récupéré sur l'annuité 2011-2012.

4.4.4 Contestation d'Aquiris

Aquiris s'est opposée à la réduction de sa déclaration de créance à titre d'annuité 2011-2012 et ce, tant pour la récupération du trop-perçu que pour l'application des pénalités sur la base du procès-verbal de manquement¹¹².

Concernant l'application des pénalités, Aquiris critique le fait qu'elles soient récupérées sur une annuité incontestée. Concernant les essais de performances non réalisés, le concessionnaire se réfère au rapport d'expertise pour se décharger de toute responsabilité. Enfin, selon son interprétation du rapport d'expertise qui « a désigné les caractéristiques de l'influent comme une des causes de la non-obtention des performances de l'AD », Aquiris facture à nouveau le montant de 4.200.975,68 euros hors TVA retenu par la SBGE sur l'annuité 2010-2011¹¹³.

4.4.5 Liquidation de l'annuité

La SBGE a maintenu sa position tout en invitant Aquiris à faire parvenir une note de crédit pour le montant trop facturé¹¹⁴ et elle a mis en liquidation le montant de l'annuité 2011-2012 proprement dite (40.786.638,31 euros hors TVA) après avoir déduit le trop perçu de l'annuité 2009-2010 (6.522.030,24 euros) et les pénalités (1.181.250,00 euros).

Aquiris a alors décidé de poursuivre par la voie judiciaire la récupération de ces retenues. Elle a introduit, le 29 mai 2012, une citation devant le tribunal de commerce de Bruxelles¹¹⁵.

¹¹¹ Il s'agit d'une pénalité établie par le cahier général des charges (CGC) pour « toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue et pour laquelle aucune justification n'a été admise ». Au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, le CGC prévoit une pénalité de 0,02 % du montant initial du marché, par jour de calendrier de non-exécution, avec un minimum et un maximum que le CSC de la concession de la station d'épuration de Bruxelles-Nord a portés respectivement à 125 et 1.250 euros par jour. Dans le cas présent, la SBGE applique donc le montant maximum de la pénalité.

¹¹² Courrier du 16 mai 2012.

¹¹³ Voir supra le point 4.3.2 *Retenue opérée par la SBGE et liquidation de l'annuité*.

¹¹⁴ Courrier du 24 mai 2012.

¹¹⁵ Voir infra l'annexe 3, point 7.3.7 *Assignment Aquiris c/ SBGE en vue de récupérer les soldes restant dus des annuités 2010-2011 et 2011-2012*.

Annuité 2011-2012

Déclaration de créance	Facture/liquidation	Explication
40.842.154,30 euros	40.786.638,31 euros (-6.522.030,24 euros : trop perçus de l'annuité 2009-2010) ; (-1.281.250,00 euros : pénalité pour cause d'abstention à demander et à obtenir l'AD)	La SBGE estime que la thèse d'Aquiris a été rejetée par le rapport d'expertise et qu'il y a lieu d'appliquer la convention du 30 avril 2010 (décision unilatérale contestée par Aquiris devant le tribunal de commerce).

4.5 Annuité 2012-2013**4.5.1 Déclaration de créance et débat autour de l'idée d'un mode d'exploitation sélectif**

Le 14 mars 2013, Aquiris introduit une déclaration de créance de 41.375.158,18 euros hors TVA relative à la période d'exploitation du 3 mars 2012 au 2 mars 2013.

Le concessionnaire y qualifie d'excellents les résultats du traitement des eaux usées puisque, rapportés aux critères de performance de l'AD, il y a seulement 20 jours de non-conformité sur un an lorsque les limites du DTG sont respectées¹¹⁶.

Cependant le nombre de jours de non-conformité augmente de 16 à 40 par rapport à l'annuité précédente. Selon le concessionnaire, cette évolution s'explique, d'une part, par l'augmentation de la pluviométrie et, d'autre part, du fait de la précision accrue qu'il a apportée sur la mesure des charges entrantes et des consignes d'exploitation qui en découlent. Aquiris se déclare en effet contrainte d'envisager, à terme, de ne traiter que les influents dont les caractéristiques seraient conformes au contrat, afin de réduire ses coûts d'exploitation. Elle considère ce mode d'exploitation sélectif comme techniquement possible.

La SBGE a réagi à ce courrier en considérant cette idée comme une menace de même nature que la mise à l'arrêt total de la station (décidée en décembre 2009), dont la mise en œuvre serait un manquement grave, passible de sanctions¹¹⁷.

Aquiris y a répondu en rappelant le dépassement fréquent des limites définies par le DTG et a considéré que, dans ces conditions, les différentes suggestions évoquées par la SBGE ne constituent pas une solution globale au problème posé¹¹⁸.

4.5.2 Liquidation de l'annuité

Après quelques corrections arithmétiques portant sur les volumes et charges réellement éliminés, la SBGE a accepté la déclaration de créance pour un montant de 41.283.086,87 eu-

¹¹⁶ Aquiris indique également qu'il y a eu 125 jours hors DTG, soit 34 % du temps.

¹¹⁷ Courrier du 19 mars 2013. La SBGE y rappelle aussi les différentes suggestions qui ont été faites, selon elle, dans un esprit de collaboration positive et qui ont toutes une incidence favorable sur les coûts d'exploitation (Actiflo® supplémentaire, relâchement de la norme « azote », installation d'un troisième « Athos® » [unité de traitements des boues]).

¹¹⁸ Courrier du 2 avril 2013.

ros hors TVA¹¹⁹. Selon le concédant, le nombre de jours non conformes aux performances contractuelles est de 42 jours ramenés à 18, après déduction des jours hors DTG.

En raison de la réalisation des essais de garantie de performances, aucune pénalité n'a été appliquée.

Annuité 2012-2013		
Déclaration de créance	Facture/liquidation	Explication
41.375.158,18 euros	41.283.086,87 euros	Corrections arithmétiques

4.6 Tableau de synthèse des annuités et montants contestés

Synthèse des liquidations et montants contestés (en euros)				
Annuité	Déclaration de créance	Liquidation	Montant contesté	Explication du montant contesté
2008-2009	39.691.153,37	39.698.345,97	0,00	
2009-2010	39.238.452,70	35.148.605,20	47.350,00	- La SBGE paie 35.195.955,20 euros, dont 28.673.924,96 euros incontestablement dus (soit 6.522.030,24 euros dépendant de la validation ou non de la thèse d'Aquiris relative aux caractéristiques des effluents par les experts) - 47.350,00 euros : coût de la mesure d'office, contestés par Aquiris
2010-2011	40.250.081,74	36.049.106,06	4.200.975,68	- 4.058.475,68 euros : application par la SBGE des performances nominales, contestés par Aquiris - 142.500,00 euros : pénalités spéciales pour défaut d'information, contestés par Aquiris
2011-2012	40.842.154,30	32.983.358,07	7.803.280,24	- 6.522.030,24 euros : trop perçu de l'annuité 2009-2010 récupéré par la SBGE, contestés par Aquiris - 1.281.250,00 euros : pénalité pour cause d'abstention à demander et à obtenir l'AD, contestés par Aquiris
2012-2013	41.375.158,18	41.283.086,87	0,00	
Total contesté			12.051.605,92	

Ce tableau a pour objectif de reprendre, de manière synthétique, les montants contestés par les parties pour chacune des annuités. La différence entre le montant de la déclaration de créance et l'addition du montant de la liquidation et du montant contesté s'explique par des corrections acceptées par les parties.

¹¹⁹ Courrier du 25 avril 2013.

Suivi de la concession par la SBGE

Chapitre

5

5.1 Suivi du financement et de la situation comptable d'Aquiris

Les dispositions initiales du CSC prévoyaient que les soumissionnaires joignent à leur offre les engagements fermes et définitifs des banques.

Après l'attribution du marché, il est cependant apparu qu'il était d'usage, pour le financement de ce type de projet, que la finalisation des contrats bancaires se réalise postérieurement à la désignation du cocontractant et qu'elle donne lieu à un examen de la viabilité du projet par des prêteurs.

Dans ce contexte, un avenant (n° 2) du 1^{er} avril 2003 a été conclu en vue d'assurer le caractère bancable du projet par une série de modifications apportées à certaines clauses administratives du CSC et ce, afin de rencontrer les exigences des prêteurs potentiels. Malgré cet avenant, aucune banque ne s'est engagée immédiatement pour financer le projet. Le bouclage du financement a finalement été réalisé en novembre 2006 par la conclusion d'un accord avec les prêteurs¹²⁰.

La SBGE a été informée d'un courrier, rédigé par le représentant des prêteurs, dans laquelle il rappelle que la non-obtention de l'AD à la date du 31 décembre 2009 constitue un cas d'exigibilité anticipé.

Aucun accord n'ayant été trouvé avec les prêteurs, Aquiris a décidé de procéder au remboursement anticipé des crédits (169 millions d'euros) à la date du 17 mai 2010 et de négocier un prêt intragroupe.

L'effet de cette modification du mode de financement sur l'équilibre du montage initial, tel que modifié par l'avenant n° 2, mériterait d'être analysé.

Au vu des comptes des années 2009 à 2012, les actifs d'Aquiris ont évolué de manière défavorable. Cette situation, compte tenu de l'article 633 du code des sociétés visant le cas où l'actif net se révèle inférieur à la moitié ou au quart du capital social, a amené l'assemblée générale à prendre plusieurs décisions successives de poursuite des activités. Cette évolution de la situation comptable d'Aquiris est à mettre en lien avec son rôle actuel de société d'exploitation alors que son rôle initial était celui d'une société dédiée sans mission opérationnelle¹²¹.

En 2012, le capital social a finalement été réduit à 6.900.000 euros¹²².

L'actionnariat actuel d'Aquiris se présente comme suit :

- S.A. Veolia Water : 97 % ;
- S.A. Veolia Water Solutions & Technologies : 2 % ;
- S.A. Denys : 1 %.

¹²⁰ Pour une analyse de cet avenant, voir : Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Exécution et financement du marché de concession*, octobre 2006.

¹²¹ Voir infra le point 5.2 *Les administrateurs publics d'Aquiris*.

¹²² Situation en fin 2012.

Dès lors, tant la modification du mode de financement d'Aquiris que sa situation comptable devraient être suivies et analysées. À cette occasion, la Cour des comptes rappelle la recommandation formulée dans son rapport de 2006¹²³ visant à activer les dispositions du CSC, reprises dans les statuts d'Aquiris, qui accordent au concédant la faculté de se faire représenter auprès du commissaire chargé du contrôle de la situation financière et des comptes, par une personne dotée des mêmes pouvoirs d'investigation et qu'il désigne à cet effet.

5.2 Les administrateurs publics d'Aquiris

Concernant le pouvoir de contrôle des administrateurs publics, la Cour des comptes rappelle que, dès la création d'Aquiris en tant que société dédiée de la concession, elle avait attiré l'attention sur la particularité du mécanisme de contrôle envisagé par le CSC¹²⁴ et repris dans les statuts de la société. Ainsi le pouvoir concédant doit disposer d'au moins deux mandats d'administrateur au sein de la société dédiée et d'au moins un représentant au sein de chaque organe d'administration, de gestion ou de contrôle de la société. Le concédant doit recevoir tout document ou information transmis par la société à ses actionnaires, ses administrateurs, les membres des organes précités et ses commissaires réviseurs.

Dans la pratique, le concédant a désigné deux administrateurs. Par ailleurs, un membre du cabinet ministériel chargé de la Politique de l'eau a régulièrement participé, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration¹²⁵.

La Cour des comptes a estimé qu'une question de compatibilité fonctionnelle se posait entre, d'une part, la fonction d'administrateur et, d'autre part, le rôle de contrôleur chargé de défendre l'intérêt du concédant. Elle considérait qu'un contrôle exercé par des observateurs ne participant pas à la prise de décision eût constitué une solution plus adéquate¹²⁶.

Certes, le mécanisme a fonctionné sans problème majeur pendant toute la période de la construction de la station, durant laquelle Aquiris remplissait son rôle de société dédiée n'assumant aucune tâche opérationnelle¹²⁷.

La situation est sensiblement différente depuis qu'Aquiris assume elle-même l'exploitation de la station¹²⁸. Selon le contrat de concession initial, Aquiris, en tant que société dédiée, était l'unique personne juridique responsable de la bonne exécution du contrat de concession, et n'avait aucun rôle opérationnel dans le fonctionnement de la station d'épuration. Dans cet esprit, la construction de la station a été effectivement confiée à une association

¹²³ Rapport de la Cour des comptes *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Exécution et financement du marché de concession*, octobre 2006, point 1.4.

¹²⁴ Dans son rapport d'octobre 2006 (point 9.1) *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Exécution et financement du marché de concession*, la Cour des comptes signalait que la motivation des choix opérés au niveau du CSC parmi les différents modes d'organisation n'avait pas été consignée dans un document.

¹²⁵ La présence de l'observateur n'a d'autre base que la tolérance d'Aquiris.

¹²⁶ Rapport de la Cour des comptes *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Exécution et financement du marché de concession*, octobre 2006, point 9.1.

¹²⁷ Les administrateurs publics se sont montrés attentifs à éviter les situations d'incompatibilité en invoquant l'article 523 du code des sociétés pour ne pas participer à la prise de décisions délicates, alors que cette disposition règle, en principe, les cas où un administrateur a un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision relevant du conseil d'administration.

¹²⁸ Depuis fin 2005 : voir supra le chapitre 2 *Rappel des faits antérieurs à la période à l'examen*.

momentanée de constructeurs. Il était également prévu de confier l'exploitation à une association dirigée par OTV¹²⁹. Cependant, en 2005, la Région de Bruxelles-Capitale a marqué son accord sur la demande d'Aquiris d'assurer elle-même l'exploitation de la station. Le projet de sous-traitance a ainsi été abandonné¹³⁰.

Depuis lors, tout conflit portant sur les performances de la station, lesquelles déterminent le montant de l'annuité, oppose directement Aquiris au concédant. La tâche des administrateurs publics devient malaisée puisqu'ils sont appelés à participer à la prise de décisions, de plus en plus fréquentes, opposées aux intérêts du concédant¹³¹.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2010 d'Aquiris a décidé de voter la décharge à tous les administrateurs et de la refuser à un administrateur public. Cette décision n'a aucune autre motivation que le résultat du vote, à l'unanimité, des actionnaires. Elle implique le maintien de la responsabilité contractuelle de l'administrateur concerné à l'égard de la société Aquiris, alors que, pour les autres administrateurs, la décharge accordée met fin à cette même responsabilité. Par la suite, surviennent des décisions en sens contraire : l'assemblée générale du 9 mai 2011 accorde la décharge à tous les administrateurs ; celle du 30 mai 2012 refuse la décharge aux deux administrateurs publics en précisant que cette décision était « motivée » par le constat de problème de gouvernance ; enfin, celle du 23 mai 2013 accorde à nouveau la décharge à tous les administrateurs.

L'utilisation faite, en l'occurrence, de ce mécanisme de droit des sociétés, en l'absence de toute obligation de motivation¹³², illustre dans les faits l'incompatibilité fonctionnelle de la position actuelle des administrateurs publics.

Dans le cadre des interpellations parlementaires qui ont eu lieu à la suite de la fermeture totale de la station en décembre 2009, le rôle des administrateurs publics a été largement évoqué. En effet, la décision de fermeture prise à l'unanimité par le conseil d'administration d'Aquiris du 8 décembre 2009 auquel les administrateurs publics et l'observateur n'avaient pas participé¹³³, a suscité le débat et « *la politique de la chaise vide des administrateurs et de l'observateur* » a été critiquée¹³⁴. La ministre a répondu qu'il leur avait été fortement déconseillé d'y participer, étant donné l'ordre du jour qui comportait des points de conflits d'intérêt¹³⁵.

La Cour des comptes recommande dès lors de mettre en place un mécanisme de surveillance basé sur la transmission régulière d'informations essentielles de manière à ce que le concédant puisse remplir sa tâche de contrôle.

¹²⁹ Filiale technologique de Veolia Water Solutions & Technologies.

¹³⁰ Cour des comptes, *La station d'épuration de Bruxelles-Nord – Exécution et financement du marché de concession*, octobre 2006, points 3.1 et 9.1.

¹³¹ Plus particulièrement pour l'administrateur public qui est en même temps directeur général du concédant, depuis le transfert du contrat de concession de la Région à la SBGE. Le second administrateur public est un haut fonctionnaire de ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹³² Le droit des sociétés n'exige pas, en la matière, une motivation formelle.

¹³³ Le conseil d'administration du 8 décembre 2009 – celui où la décision de l'arrêt total de la station a été prise – est la seule séance où les administrateurs publics étaient absents. Quant à l'observateur, il n'avait été absent que pour deux séances du conseil d'administration.

¹³⁴ C.R.I. COM (2009-2010) n° 24 du 17 décembre 2009 et C.R.I. COM (2009-2010) n° 49 du 23 février 2010.

¹³⁵ C.R.I. COM (2009-2010) n° 24 du 17 décembre 2009, p. 74.

Par ailleurs, elle suggère d'analyser la possibilité, pour Aquiris, de recouvrer son statut de société dédiée tel que prévu par le contrat de concession.

5.3 Acquisition d'actions de *Veolia Environnement* et accès à l'information destinée aux actionnaires

La SBGE a acheté dix actions de *Veolia Environnement*¹³⁶ et consulté un bureau spécialisé pour connaître les voies d'accès à l'information destinée aux actionnaires¹³⁷.

Une société privée a été mandatée pour défendre les intérêts de la SBGE en tant qu'actionnaire minoritaire de *Veolia Environnement* et pour la représenter à l'assemblée générale du 7 mai 2010¹³⁸. Une liste des questions à poser à cette assemblée générale a été approuvée par le conseil d'administration de la SBGE¹³⁹. Toutefois, le compte-rendu établi par le mandataire démontre que *Veolia Environnement* n'a pas vraiment répondu aux questions posées par la SBGE¹⁴⁰.

La mission de représentation a été reconduite pour l'assemblée générale de 2011 de *Veolia Environnement*. Elle a été limitée à une simple représentation, sans poser de questions¹⁴¹.

5.4 Mise en place d'une structure permanente de suivi telle que proposée par la Cour des comptes

Dans ses rapports précédents, la Cour des comptes avait recommandé de mettre en place une structure permanente de suivi ou d'avis en raison de la complexité du marché et de son caractère novateur en Belgique.

Lors de la fermeture totale de la station en décembre 2009, la ministre a été notamment interpellée sur cette recommandation¹⁴².

Quant au président du conseil d'administration de la SBGE, il estimait que, en raison du transfert du contrat de concession de la Région à la SBGE, la création de cette structure permanente au sein du ministère perdait son sens et déclarait que la mise en œuvre de la recommandation de la Cour des comptes avait, dans son administration, pris « *la forme d'une mobilisation de toutes les ressources humaines compétentes pour assurer le suivi du contrat* »¹⁴³.

¹³⁶ Décision du conseil d'administration du 4 mars 2010.

¹³⁷ Conseil d'administration du 31 mars 2010.

¹³⁸ Conseil d'administration du 2 avril 2010. Il y est notamment question de l'état du procédé OVH (oxydation par voie humide) lors du lancement des installations, des conséquences potentielles, pour le groupe Veolia, du litige entre Aquiris et la SBGE, de la mesure dans laquelle la décision de fermeture prise par Aquiris en décembre 2009 avait l'accord du groupe, et de l'intention qu'aurait *Veolia* de mettre en vente sa filiale Aquiris.

¹³⁹ Conseil d'administration du 29 avril 2010. *Veolia Environnement* aurait notamment précisé que l'assemblée générale n'était pas le lieu approprié pour débattre des questions litigieuses entre Aquiris et la SBGE et qu'elle se réservait le droit de contester l'utilisation faite par la SBGE des questions écrites qui ne respecteraient pas sa qualité d'actionnaire.

¹⁴⁰ Procès-verbal du conseil d'administration du 2 juillet 2010.

¹⁴¹ Procès-verbal du conseil d'administration du 16 mai 2011.

¹⁴² C.R.I. COM (2009-2010) n° 49, p. 9.

¹⁴³ Idem p. 23.

Cependant, la ministre annonçait, par dépêche du 12 novembre 2012, la mise en place effective d'une structure permanente de suivi, créée au sein de la SBGE, avec la participation d'intervenants extérieurs, dont le cabinet ministériel, l'Inspection des finances et des observateurs de la Cour des comptes.

Outre la mise en place de ce comité de suivi, et de manière tout-à-fait générale, la Cour des comptes estime, en raison de l'ampleur du litige observé entre les parties contractantes, de l'expertise que nécessite le suivi de la bonne exécution du contrat de concession et de son enjeu financier et environnemental pour la Région de Bruxelles-Capitale, qu'il est impératif que les autorités bruxelloises concernées prennent les mesures d'encadrement nécessaires afin d'assurer, dans l'intérêt de la Région et de manière ininterrompue, la gestion du contrat pendant toute sa durée.

Dans sa réponse, la ministre informe la Cour de ce que le nouveau contrat de gestion de la SBGE, publié au *Moniteur belge* du 18 juin 2013¹⁴⁴, pérennise le dispositif relatif au comité de suivi en en élargissant encore les membres. En effet, l'article 13, alinéa 3 du nouveau contrat de gestion qui couvre la période 2012-2017 prévoit qu'« *afin d'assurer un suivi optimal du litige lié au Contrat Aquis, la SBGE veillera à mettre en place et à convoquer régulièrement un Groupe de Travail composé de représentants de la Cour des comptes, de l'Inspection des Finances, de Bruxelles Environnement (IBGE), de la SBGE et du Ministre ayant en charge la Politique de l'Eau* ».

¹⁴⁴ Soit après la clôture de la période d'investigation de la Cour des comptes.

Conclusions

Chapitre

6

Quoi qu'il en soit des améliorations progressives des performances de la station d'épuration de Bruxelles-Nord, les relations entre les parties concernées demeurent conflictuelles. La fermeture totale de la station en décembre 2009 a généré un climat de méfiance réciproque que le rapport d'expertise n'a pas réussi à dissiper puisque les parties en font une lecture divergente.

La Cour des comptes estime que la modification apportée au rôle d'Aquiris est une des causes de la situation actuelle. Initialement conçue en tant que société dédiée n'ayant aucune mission opérationnelle, Aquiris a été transformée en société d'exploitation, ce qui affecte son statut de partenaire et la met en situation de conflit direct par rapport au concédant.

Dans ce cadre, le statut des administrateurs publics d'Aquiris est devenu une source permanente de conflit. La Cour des comptes recommande dès lors de mettre en place un mécanisme de surveillance basé sur la transmission régulière d'informations essentielles de manière à ce que le concédant puisse remplir sa tâche de contrôle. En outre, il conviendrait d'activer les dispositions du CSC, reprises dans les statuts d'Aquiris, qui accordent au concédant la faculté de se faire représenter auprès du commissaire chargé du contrôle de la situation financière et des comptes, par une personne dotée des mêmes pouvoirs d'investigation.

Enfin, et de manière générale, la Cour des comptes estime qu'en raison de l'ampleur du litige observé entre les parties contractantes, de l'expertise que nécessite le suivi de la bonne exécution du contrat de concession ainsi que de son enjeu financier et environnemental pour la région, il est impératif que les autorités bruxelloises concernées prennent les mesures d'encadrement nécessaires afin d'assurer, dans l'intérêt de la Région de Bruxelles-Capitale et de manière ininterrompue, la gestion du contrat pendant toute sa durée, sachant que l'exploitation a été concédée pour une période de 20 années qui prendra fin le 2 mars 2027.

Dans sa réponse, la ministre attire l'attention sur le fait que le gouvernement a veillé à ce que le nouveau contrat de gestion de la SBGE pérennise la structure permanente de suivi récemment mise en place et en élargisse encore les membres.

Annexes

Chapitre

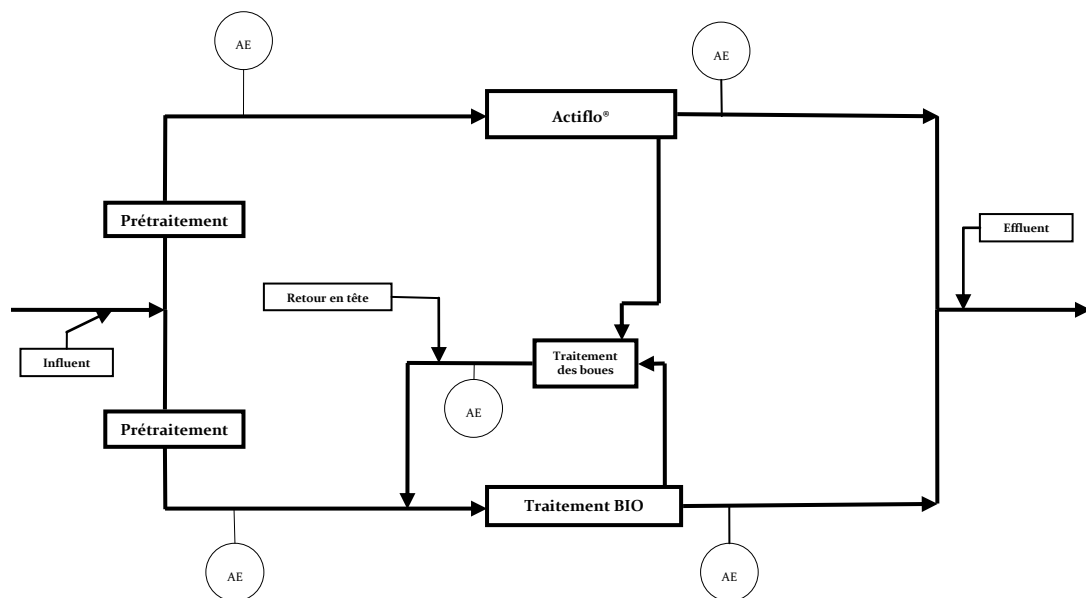


7.1 Annexe 1 – Explication de certaines notions techniques

Pour une meilleure compréhension du présent rapport ainsi que des rapports d'expertise, la Cour des comptes estime utile de reproduire une version simplifiée du schéma inséré dans le rapport d'expertise en vue de synthétiser la terminologie utilisée pour les influents et les effluents¹⁴⁵ et d'expliquer les notions de « DTG », de « bridage » et d'« eaux de retour en tête », de même que l'hypothèse de la « réduction des eaux parasites ».

Parmi les notions qui suivent, certaines sont interprétées différemment par les parties au contrat et ont fait l'objet de considérations dans les rapports d'expertise. Il est donc expressément renvoyé à la remarque préliminaire figurant au point 3.2.1 *Remarque préliminaire*.

7.1.1 Schéma synthétisant la terminologie



Légende :

- Actiflo® Procédé physico-chimique de traitement des eaux usées
- AE Point de mesure
- Prétraitement Ensemble des opérations préalables au traitement biologique ou chimique des eaux usées (dégrillage,...)
- Retour en tête Eaux usées résiduelles du traitement des boues devant subir un nouveau traitement

7.1.2 Les charges de référence et le domaine de traitement garanti (DTG)

Selon le CSC, la capacité mais aussi la conception des installations doivent permettre de traiter les débits et les charges indiqués (charges de référence), ainsi que les boues qui en sont issues¹⁴⁶.

¹⁴⁵ Ces notions utilisées dans le rapport d'expertise distinguent les eaux qui entrent dans la station (les influents) des eaux qui en sortent (les effluents). Jusqu'alors, les parties utilisaient, dans des documents contractuels et dans leur correspondance, les notions d'effluents entrants et d'effluents sortants.

¹⁴⁶ Voir l'article 2.1.1.11.1 du CSC.

Le rapport d'expertise rappelle que le CSC ne comporte pas une définition claire de la notion mais qu'il est essentiel de comprendre ce que représentent les charges de référence car de celles-ci dépend la définition du DTG et de la capacité de la station d'épuration de Bruxelles-Nord¹⁴⁷. Selon le rapport d'expertise également, les charges de référence correspondent aux moyennes établies sur la base des valeurs enregistrées lors des campagnes de 1992 et 1998¹⁴⁸. Il s'agit, plus précisément, des charges qui correspondent aux moyennes par temps sec du traitement biologique¹⁴⁹.

Ces charges de référence interviennent par la suite pour définir le DTG qui fixe les conditions qui doivent être remplies simultanément pour l'exigibilité des performances contractuelles. Le rapport des charges de référence au débit journalier permet de déterminer les concentrations de référence.

Les valeurs du DTG apparaissent essentiellement comme une gamme de valeurs entourant les charges et les concentrations de référence¹⁵⁰. Ainsi, pour l'azote et le phosphore, le DTG correspond aux valeurs situées entre 50 % (limite minimale) et 140 % (limite maximale) des charges d'azote et de phosphore de référence.

La vérification de la réunion simultanée des conditions du DTG se fait quotidiennement, de même que la mesure des effluents. En cas de non-obtention des performances pour un jour donné, on procède à la vérification des conditions du DTG. Le constat éventuel d'une sortie du DTG a pour effet de justifier, pour le jour en question, la non-obtention des performances, ce qui peut influencer le montant de l'annuité.

Le rapport d'expertise a constaté que les influents se trouvaient en dehors du DTG de 20 à 40 % du temps, selon que l'on se trouve dans l'hypothèse avec ou sans réduction des eaux parasites.

7.1.3 La réduction des eaux parasites

Le CSC détermine les charges de référence, par temps sec, en tenant compte de deux hypothèses, avec et sans réduction des eaux parasites, mais ne définit pas la notion d'eau parasite. L'hypothèse de base est celle sans réduction des eaux parasites, mais le concessionnaire est tenu de vérifier, et au besoin d'adapter, son installation pour satisfaire l'hypothèse avec réduction des eaux parasites¹⁵¹. L'offre d'Aquiris garantit les performances dans les deux cas.

La comparaison des valeurs des charges de référence de ces deux hypothèses démontrent que la différence se situe uniquement au niveau des débits¹⁵², ce qui affecte les concentrations mais non les charges. Le rapport d'expertise en déduit qu'il y a deux séries de valeurs :

¹⁴⁷ Rapport « remède », p. 176.

¹⁴⁸ « En effet, le collège des experts a démontré que les charges de références définies dans le contrat de concession étaient représentatives des valeurs centrales (entre les percentiles 40 et 60 %) de la distribution des observations disponibles à cette époque » (rapport « remède », p. 353).

¹⁴⁹ Rapport « remède », p. 111.

¹⁵⁰ En ce qui concerne les concentrations, les valeurs du DTG varient selon que l'on se trouve dans l'hypothèse avec ou sans réduction des eaux parasites (voir ci-après).

¹⁵¹ Article 2.1.1.11.1 du CSC-Capacité de traitement.

¹⁵² Le volume journalier passe de 279.000 m³ à 235.000 m³ sans l'hypothèse de la réduction des eaux parasites. De même, le débit moyen sur 24 heures passe de 11.625 m³ à 9.800 m³.

celle considérant l'hypothèse de base (DTG₁) et celle considérant l'hypothèse d'une réduction des eaux parasites (DTG₂)¹⁵³.

Dès lors que le volume journalier¹⁵⁴ et les concentrations¹⁵⁵ font partie des critères du DTG, la prise en compte de l'une des hypothèses en question est susceptible d'avoir un impact sur le nombre de jours hors DTG et sur la détermination de l'annuité. C'est ainsi que le rapport d'expertise constate que les caractéristiques de l'influent observé lors de l'expertise (2008-2010) dépassent le DTG de 20 à 40 % du temps selon l'hypothèse prise en considération, soit avec ou sans réduction des eaux parasites.

Aquiris considère que la situation réelle correspond à l'hypothèse sans réduction des eaux parasites et établit tous ses calculs et considérations sur cette base¹⁵⁶. Elle invoque l'état de non-étanchéité du réseau¹⁵⁷.

Selon la SBGE, la situation actuelle est conforme à l'hypothèse avec réduction des eaux parasites¹⁵⁸ parce que les volumes réellement reçus correspondent au volume journalier de référence par temps sec¹⁵⁹ de ce scénario.

7.1.4 Le bridage

En principe, la station d'épuration de Bruxelles-Nord a été construite pour traiter un débit d'eaux usées de 16,4 m³/s¹⁶⁰. Après un prétraitement qui consiste à retirer les éléments les plus grossiers, les premiers 8,2 m³/s sont envoyés sur la filière biologique (filière de temps sec). Le débit supérieur à 8,2 m³/s est traité sur la filière de temps de pluie (Actiflo®¹⁶¹). En cas de pluies importantes, le débit supérieur à 16,4 m³/s est déversé dans la Senne.

Depuis mai 2009, Aquiris utilise un mode de fonctionnement de la station qui consiste à limiter le débit admis sur la filière biologique, le surplus étant dirigé vers la filière de temps de pluie¹⁶². Dans un premier temps, cette modification que l'on qualifie de « bridage » était conditionnée à des critères de débit. Depuis mai 2010, elle se base aussi sur des mesures de charges de demande chimique en oxygène (DCO)¹⁶³.

¹⁵³ Rapport « remède », p. 177.

¹⁵⁴ L'influent est dans le DTG lorsque, notamment, le volume journalier est compris entre 33 % et 200 % du volume journalier de référence (article 2.1.1.11.2, a 5 du CSC).

¹⁵⁵ En ce qui concerne, par exemple, les concentrations moyennes en DBO₅ et DCO, l'influent est dans le DTG lorsque celles-ci sont comprises entre 33 % et 130 % des concentrations de référence correspondantes (article 2.1.1.11.2, b1 du CSC).

¹⁵⁶ Position exprimée dans de nombreux documents, notamment le courrier du 16 mai 2012.

¹⁵⁷ Point de vue confirmé lors de l'audition d'Aquiris par la Cour des comptes.

¹⁵⁸ Position exprimée dans de nombreux documents, notamment le courrier du 24 mai 2012.

¹⁵⁹ Point de vue confirmé lors de l'audition de la SBGE par la Cour des comptes.

¹⁶⁰ Article 2.1.1.11 du CSC. Il y est également question d'une réserve foncière pour porter le débit à 24,6 m³/s.

¹⁶¹ Le procédé choisi par Aquiris, appelé Actiflo®, est en fait une décantation assistée (rapport « remède », p. 29).

¹⁶² Envoi sur la filière pluie du débit supérieur à 5,6 m³/s. Le débit dépassant 13,8 m³/s est déversé dans la Senne.

¹⁶³ Selon le rapport d'expertise, le débit est limité de manière à réguler la charge journalière en DCO à environ 180 t/jour (rapport « remède », p. 142).

Indépendamment de la question de la conformité du bridage avec le contrat de concession¹⁶⁴ et le permis d'environnement¹⁶⁵, cette modification apportée au fonctionnement de la station constitue un fait important car elle contribue à l'amélioration des performances de l'épuration. Tant le rapport d'expertise que l'analyse des parties concordent pour reconnaître le rôle du bridage dans l'amélioration des performances de traitement. La divergence réside au niveau de la justification du recours au bridage. Aquiris l'attribue aux caractéristiques de l'influent¹⁶⁶, alors que la SBGE y voit un moyen de pallier le sous-dimensionnement important de la station¹⁶⁷.

7.1.5 Les eaux de retour en tête

La filière des boues traite les boues provenant des deux filières d'eau (temps sec et temps de pluie). Le traitement des boues et la désodorisation produisent des eaux résiduelles qui sont renvoyées en tête du traitement biologique, sans passer par le prétraitement. Il s'agit des eaux dites de « retour en tête ».

Le rapport d'expertise précise à cet égard que les eaux de retour sont renvoyées dans le chenal d'alimentation des bassins biologiques en aval des dessableurs-déshuileurs et qu'un échantillonneur permet d'en connaître les charges¹⁶⁸. Selon les experts, les eaux de retour en tête de traitement biologique sont très chargées en raison des effluents générés par le système de traitement des boues, propre à la station d'épuration de Bruxelles-Nord. Ils estiment que le sous-dimensionnement dû aux charges réelles des eaux de retour est de 10 % au minimum¹⁶⁹.

¹⁶⁴ Il résulte du bridage une perte de capacité (de 2,6 m³/s) au niveau de la filière pluie.

¹⁶⁵ Concernant le permis d'environnement, le rapport d'expertise se base sur une décision de l'IBGE du 19 janvier 2011 qui avait refusé une première demande de modification du permis introduite par Aquiris le 21 décembre 2010 (rapport « remède », p. 350). Aquiris a néanmoins poursuivi sa démarche et obtenu la modification du permis d'environnement. La décision de l'IBGE du 18 juillet 2012, postérieure au rapport d'expertise accordant cette modification, est motivée notamment par le fait que le bridage de la filière biologique n'a provoqué aucune aggravation des nuisances ni inconvénients liés à l'exploitation des différentes installations. L'IBGE fait également valoir que le permis d'environnement n'est pas l'outil juridique adéquat pour gérer le traitement des eaux résiduaires ni pour définir la charge devant être traitée par la station d'épuration.

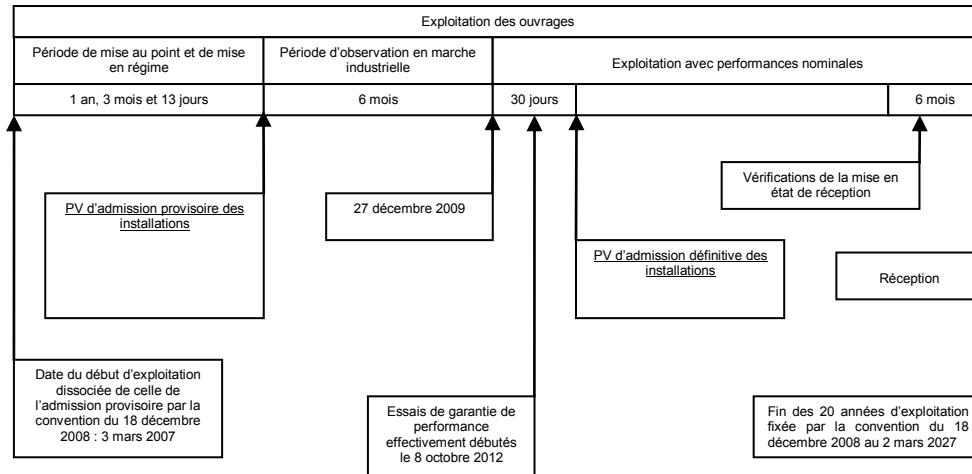
¹⁶⁶ Voir notamment le courrier du 3 mars 2011 (antérieur au dépôt du rapport d'expertise) faisant le bilan de l'année 2010, et le courrier du 16 mai 2012 (postérieur au rapport d'expertise) qui présente le bridage comme étant une modification, certes non conforme à l'offre d'Aquiris, mais permettant d'obtenir les performances requises pour l'AD malgré les caractéristiques hors DTG de l'influent.

¹⁶⁷ Voir notamment le courrier du 24 mai 2012.

¹⁶⁸ Rapport « remède », p. 51.

¹⁶⁹ Rapport « remède », p. 301.

7.2 Annexe 2 – Schéma des délais contractuels adaptés suite à la convention du 18 décembre 2008



7.3 Annexe 3 – Bilan des procédures judiciaires relatives aux litiges opposant Aquiris à la SBGE ou découlant de la fermeture de la station d'épuration de Bruxelles-Nord

7.3.1 Assignation Aquiris c/ SBGE (indemnisation du préjudice découlant de l'ensablement de la station et des caractéristiques de l'influent)

L'objet de la citation du 1^{er} février 2010 est la réclamation d'Aquiris pour obtenir une indemnisation de 40.176.000 euros à titre de préjudice subi jusqu'au 31 août 2009, en raison de l'ensablement des installations, des caractéristiques des effluents et des gravats.

Dans le cadre de la convention du 30 avril 2010, Aquiris a admis qu'une partie de son préjudice se rapportait à la période de construction et, par conséquent, avait été réglée par la convention du 18 décembre 2008. Elle a donc renoncé à réclamer un montant de 20.972.500 euros, sous réserve d'éventuels frais financiers réels à déterminer ultérieurement. La revendication a donc été réduite à 19.203.500 euros¹⁷⁰.

La procédure a été suspendue jusqu'à ce que l'avis définitif du collège des experts soit prononcé. En raison du désaccord des parties sur les conclusions du rapport d'expertise, Aquiris devrait actualiser sa réclamation et la procédure devrait être réactivée.

7.3.2 Assignation (en référé) de la Région flamande et de la Vlaamse Milieu-maatschappij c/ la Région de Bruxelles-Capitale, l'IBGE, la SBGE, la S.A. Aquiris (redémarrage de la station)

7.3.2.1 Ordonnance du 18 décembre 2009

Faisant suite à la citation du 16 décembre 2009, le juge des référés a ordonné à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'IBGE, à la SBGE et à la S.A. Aquiris de relancer la station immédia-

¹⁷⁰ Voir supra le point 3.1.1 Réclamation du 5 février 2009 et son évolution.

tement et dans sa totalité et de la maintenir en fonctionnement, sous peine d'une astreinte de 300.000 euros par jour de retard.

Le redémarrage a eu lieu le 19 décembre 2009.

7.3.2.2 Arrêt du 22 juin 2010 de la cour d'appel de Bruxelles

La S.A. Aquiris, la Région de Bruxelles-Capitale, l'IBGE et la SBGE ont interjeté appel de l'ordonnance précitée du 18 décembre 2009.

La cour d'appel a rejeté une partie des demandes en appel en se basant essentiellement sur les spécificités des procédures en référé et sur les faits acquis depuis lors : le redémarrage de la station, la désignation des experts et l'engagement souscrit par Aquiris d'avertir, préalablement à toute fermeture, même partielle, des installations, le collège d'experts, la SBGE et la Région de Bruxelles-Capitale.

La cour d'appel a aussi réformé l'ordonnance contestée dans la mesure où celle-ci condamnait les parties à « maintenir » la station d'épuration en fonctionnement sous peine d'une astreinte. Cette mesure dépassait en effet le caractère d'une mesure provisoire. La cour d'appel a, en outre, élargi l'obligation d'information souscrite par Aquiris en faveur de la Région flamande et de la *Vlaamse Milieumaatschappij*.

7.3.3 Assignation (en référé) de la Région de Bruxelles-Capitale c/ la S.A. Aquiris (redémarrage de la station, cessation de dommages à l'environnement)

L'objet de cette citation du 18 décembre 2009 est de stopper la mise hors service de la station et de prendre toutes les mesures pour faire cesser l'infraction environnementale et ce, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 d'euros par jour de retard.

Cette procédure a été initiée en application de la loi du 12 janvier 1993 concernant le droit d'action en matière de protection de l'environnement qui autorise le président du tribunal de première instance, agissant à la requête d'une autorité administrative, d'ordonner la cessation d'actes pour prévenir des dommages causés à l'environnement.

Il semble cependant qu'en raison de l'ordonnance du 18 décembre 2009, cette procédure ait perdu tout son intérêt.

7.3.4 Assignation (en référé) de la ville de Malines et consorts c/ la S.A. Aquiris, la SBGE, la Région de Bruxelles-Capitale

Ici aussi, l'objet de la citation relève de l'application de la loi du 12 janvier 1993 précitée.

7.3.5 Assignation en référé de la SBGE c/ la S.A. Aquiris (demande d'expertise)

La demande de la SBGE, introduite par le biais d'une assignation datée du 28 décembre 2009, consiste, d'une part, à faire condamner Aquiris à exécuter son obligation d'assurer la continuité du service public de l'épuration de l'eau, sous peine d'une astreinte de 500.000 euros par jour d'interruption et, d'autre part, à faire désigner un collège d'experts chargé de se prononcer sur les causes de l'arrêt des pompes.

Par une ordonnance du 26 janvier 2010, le juge des référés a rejeté la demande de la SBGE quant à l'astreinte, puisque celle-ci est déjà rencontrée par l'ordonnance du 18 dé-

cembre 2009 et les engagements pris par Aquiris. Pour le surplus, le juge des référés a constaté l'accord des parties quant au principe de l'expertise.

Le rejet de la demande principale de la SBGE se justifie en effet pour des raisons techniques inhérentes à la procédure en référé et par l'existence de l'ordonnance du 18 décembre 2009. Si l'objectif est de faire rectifier cette ordonnance, c'est par la voie d'un appel qu'il conviendrait d'agir¹⁷¹.

7.3.6 Actions en indemnisation du préjudice environnemental introduites par la Région flamande, la ville d'Anvers et d'autres communes, ainsi que par la société *Waterwegen en Zeekanaal*

Il y a lieu de penser que le sort de ces procédures est lié, d'une part, à la détermination du préjudice environnemental et, d'autre part, au résultat de l'expertise quant à la responsabilité de la fermeture de la station.

Au moment de la rédaction du présent rapport, l'expertise effectuée dans ce cadre concluait à un préjudice environnemental de 800.000 euros (montant provisionné dans les comptes d'Aquiris).

7.3.7 Assignation Aquiris c/ SBGE en vue de récupérer les soldes restant dus des annuités 2010-2011 et 2011-2012

Cette action, introduite devant le tribunal de commerce en date du 29 mai 2012, découle directement du désaccord des parties sur l'interprétation du rapport d'expertise et l'échec de la tentative de conciliation de février 2012¹⁷². Elle se distingue de l'action quant au fond concernant l'indemnisation du préjudice lié aux caractéristiques des influents¹⁷³ par le fait qu'Aquiris conteste la manière utilisée par la SBGE pour récupérer les montants contestés¹⁷⁴.


¹⁷¹ C'est par cette voie que la SBGE a obtenu la réformation de l'ordonnance initiale dans la mesure où elle condamnait les parties à maintenir la station en fonctionnement (voir supra le point 7.3.2.2 *Arrêt du 22 juin 2010 de la cour d'appel de Bruxelles*).

¹⁷² Voir supra le point 3.2.3.1 *Interprétations divergentes des parties sur les conclusions du rapport d'expertise « remède » ; proposition de convention transactionnelle d'Aquiris rejetée par la SBGE*

¹⁷³ Voir supra le point 7.3.1 *Assignation Aquiris c/ SBGE (indemnisation du préjudice découlant de l'ensablement de la station d'épuration de Bruxelles-Nord et des caractéristiques de l'influent)*.

¹⁷⁴ « Compensation irrégulière », selon Aquiris, entre créance non contestée (le montant de l'annuité 2011-2012) et créances contestées (les soldes des annuités 2009-2010 et 2010-2011 ainsi que les pénalités pour manquement à demander et obtenir l'AD).

7.4 Annexe 4 – Réponse de la ministre chargée de la Politique de l'eau



GOVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Cabinet de la ministre Evelyne Huytebroeck
La ministre

131202

Environnement
Energie
Rénovation Urbaine

Cour des comptes
Monsieur Philippe Roland
Monsieur Rudi Moens
rue de la Régence, 2
1000 Bruxelles

COUR DES COMPTES
KABINET DU PREMIER PRESIDENT

16-09-2013 DP

REKENHOF
KABINET VAN DE EERSTE VOORZITTER

CONTACT Donatienne WAHL
T 02 517 14 36
F 02 517 14 90
dwahl@huytebroeck.irisnet.be

NOS REF. EH/13/103048/DOW/ivv 103859

VOS REF.

CONCERNE Audit relatif à l'exploitation de la concession de la station d'épuration de Bruxelles-Nord de 2009 à 2013

ANNEXES 1 doc

BRUXELLES 13 SEP. 2013

Messieurs,

J'ai bien reçu le projet de rapport établi par votre instance, concernant l'exploitation de la concession de la station d'épuration-Nord de 2009 à 2013, lequel a retenu toute mon attention.


Ce projet de rapport rappelle la nécessité de prendre les mesures d'encadrement afin d'assurer, dans l'intérêt de la Région et de manière ininterrompue, la gestion du contrat pendant toute sa durée.

Tenant compte de la nécessité de conserver les connaissances dans ce dossier ainsi que de l'intérêt d'élargir le suivi de ce marché à des intervenants extérieurs, j'ai sollicité de la SBGE, comme vous le signalez, la mise en place en son sein d'une structure permanente de suivi réunissant l'Inspecteur des Finances, deux représentants de votre Cour et des membres de mon cabinet.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait que le gouvernement a veillé à ce que ce le nouveau contrat de gestion de la SBGE (2012-2017) pérennise ce dispositif, tout en élargissant encore ses membres. Ainsi, l'article 13 du contrat de gestion prévoit que « afin d'assurer un suivi optimal du litige lié au Contrat Aquiris, la SBGE veillera à mettre en place et à convoquer régulièrement un Groupe de Travail composé de représentants de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Finances, de Bruxelles Environnement (IBGE), de la SBGE et du Ministre ayant en charge la Politique de l'Eau. »

Vous trouverez en annexe copie du contrat de gestion.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.



Evelyne HUYTEBROECK

Rue du Marais 49-53
1000 Bruxelles

T 02 517 12 00
F 02 517 14 90

www.huytebroeck.irisnet.be
info@huytebroeck.irisnet.be

**MINISTÈRE
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**
[C – 2013/31412]

**Contrat de gestion entre le Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale
et la Société bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE) 2012-2017**

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « l'Ordonnance »);

Vu les approbations du Gouvernement du 19 octobre 2006 et du 21 décembre 2006;

Vu l'approbation du conseil d'administration de la SBGE du 15 décembre 2006;

Entre

La Société bruxelloise de Gestion de l'Eau, société anonyme de droit public, représentée par messieurs Philippe Debry, président du conseil d'administration, et Dirk de Smedt, Vice-Président du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 25, § 2, de l'Ordonnance, ci-après dénommée « la SBGE »,

Et

La Région de Bruxelles-Capitale représentée par son Gouvernement en la personne de Mme Evelyn Huytebroeck, Ministre de l'Environnement, de l'Energie, de la Politique de l'Eau, ci-après dénommée « la Région »,

Il est convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1^{er}. Définitions

Au sens du présent Contrat et de ses Annexes, sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés ont la signification définie à l'article 5 de l'Ordonnance.

Les mots définis au présent article sont utilisés avec une majuscule dans la suite du texte.

Annexes : annexes au présent Contrat;

Contrat : le présent Contrat entre la SBGE et le Gouvernement;

Ministre : Ministre en charge de la Politique de l'Eau au sein du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Ordonnance : ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau;

SBGE : Société bruxelloise de Gestion de l'Eau constituée par le Gouvernement conformément à l'Ordonnance;

Distributeur : opérateur en charge de la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine, à savoir, conformément à l'Ordonnance, HYDROBRU;

Auto-producteur : personne morale ou physique qui utilise directement de l'eau obtenue par pompage dans la nappe phréatique ou dans les eaux de surface;

Contrat de Service d'Assainissement : convention conclue par la SBGE au terme de laquelle la SBGE fournit des services d'assainissement;

Contrat Aquis : contrat de concession relatif à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration de Bruxelles-Nord conclu entre Aquis et la Région le 27 juin 2001, y compris ses avenants;

Gouvernement : Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

Parties : Parties au présent Contrat;

Région : Région de Bruxelles-Capitale;

STEP : Station d'épuration.

Article 2. Objet du Contrat

Le présent Contrat est conclu en application des articles 24 et 25 de l'Ordonnance. Il fixe les règles et les conditions selon lesquelles la SBGE exerce les missions qui lui sont confiées et règle les droits et obligations réciproques des Parties.

Article 3. Portée du Contrat

Les Annexes au présent Contrat en font partie intégrante.

En cas de divergence d'interprétation entre ces documents, le Contrat prévaut sur tous les autres documents annexés au Contrat.

Le Contrat et ses Annexes reflètent l'intégralité des accords des parties relativement à son objet et annulent et remplacent tous engagements ou contrats antérieurs verbaux ou écrits portant sur un objet identique.

Article 4. Durée du Contrat et entrée en vigueur

Conformément à l'article 25 de l'Ordonnance, la durée du présent Contrat est fixée à 5 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**
[C – 2013/31412]

**Beheercontract tussen de Brusselse Hoofdstedelijke Regering
en de Brusselse Maatschappij voor Waterbeheer (BMWB) 2012-2017**

Gelet op de ordonnantie van 20 oktober 2006 tot opstelling van een kader voor het waterbeleid (hierna 'Ordonnantie');

Gelet op de goedkeuringen van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 oktober 2006 en 21 december 2006;

Gelet op de goedkeuring van de raad van bestuur van de BMWB van 15 december 2006;

Tussen

De Brusselse Maatschappij voor Waterbeheer, publiekrechtelijke naamloze vennootschap, vertegenwoordigd door de heer Philippe Debry, voorzitter van de raad van bestuur, en de heer Dirk De Smedt, vicevoorzitter van de raad van bestuur, in overeenstemming met de bepalingen van artikel 25, § 2, van de Ordonnantie, hierna 'BMWB' genoemd,

En

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, vertegenwoordigd door zijn Regering in de persoon van Mevr. Evelyn Huytebroeck, minister van Leefmilieu, Energie en Waterbeleid, hierna « Gewest » genoemd,

Wordt overeengekomen wat volgt :

I. Algemene bepalingen

Artikel 1. Definities

In de zin van dit Contract en zijn Bijvoegsels hebben de gebruikte termen en bewoordingen – indien niet uitdrukkelijk anders vermeld – de betekenis bepaald in artikel 5 van de Ordonnantie.

De woorden die in dit artikel gedefinieerd worden, worden gebruikt met een hoofdletter in de rest van de tekst.

Bijvoegsels : de bijvoegsels bij dit Contract;

Contract : dit contract tussen de BMWB en de Regering;

Minister : de minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering bevoegd voor Waterbeleid;

Ordonnantie : de ordonnantie van 20 oktober 2006 tot opstelling van een kader voor het waterbeleid;

BMWB : de Brusselse Maatschappij voor Waterbeheer, opgericht door de Regering in overeenstemming met de Ordonnantie;

Verdeler : de operator belast met de verdeling van drinkwater bestemd voor menselijke consumptie, namelijk, in overeenstemming met de Ordonnantie, HYDROBRU;

Zelfproducent : de natuurlijke of rechtspersoon die rechtstreeks het water verbruikt dat verkregen wordt door oppompen uit een waterlaag of oppervlaktewater;

Dienstencontract voor sanering : de overeenkomst afgesloten door de BMWB krachtens welke de BMWB saneringsdiensten levert;

Aquis-contract : het vergunningscontract betreffende de bouw en de uitbating van de waterzuiveringsinstallatie Brussel-Noord, afgesloten tussen Aquis en het Gewest op 27 juni 2001, met inbegrip van zijn aanhangsels;

Regering : de Brusselse Hoofdstedelijke Regering;

Partijen : de partijen van dit Contract;

Gewest : het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

(...)

Artikel 2. Voorwerp van het Contract

Dit Contract wordt afgesloten krachtens de artikelen 24 en 25 van de Ordonnantie. Het bepaalt de regels en de voorwaarden volgens welke de BMWB de opdrachten uitvoert die haar toegewezen werden, en regelt de wederzijdse rechten en verplichtingen van de Partijen.

Artikel 3. Draagwijdte van het Contract

De Bijvoegsels bij dit Contract maken er volledig deel van uit.

In het geval van een afwijkende interpretatie tussen deze documenten zal het Contract primeren op alle andere documenten die bij het Contract gevoegd zijn.

Het Contract en zijn Bijvoegsels weerspiegelen de totaliteit van de overeenkomsten van de Partijen inzake het voorwerp van het Contract en vernietigen en vervangen alle voorgaande schriftelijke of mondelinge verbintenissen of contracten die betrekking hebben op hetzelfde voorwerp.

Artikel 4. Duur van het Contract en inwerkingtreding

In overeenstemming met artikel 25 van de Ordonnantie wordt de duur van dit Contract vastgelegd op vijf jaar, te rekenen vanaf de datum van inwerkingtreding.

Si à l'échéance du Contrat aucun autre nouveau Contrat n'a été conclu, le présent Contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Contrat, et pendant une durée maximale d'un an.

Article 5. Missions de la SBGE

La SBGE exerce les missions définies à l'article 21 de l'Ordonnance dont notamment :

- Prestation des services d'assainissement public des eaux résiduaires;
- Coordination et intervention dans la réalisation de travaux d'égouttage, de collecte et d'épuration des eaux résiduaires urbaines sur des infrastructures dont la SBGE est gestionnaire.

La SBGE réalise ses services d'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec ses installations propres ou les installations de tiers (station d'épuration nord). En ce qui concerne ses installations propres (stations d'épuration, collecteurs et bassin d'orage), la SBGE veillera à en assurer l'exploitation courante à l'aide de son propre personnel.

La SBGE veillera à intégrer ses activités dans une perspective de développement durable et, le cas échéant, à développer de nouvelles initiatives, notamment en matière d'énergie.

Article 6. Règles de conduite vis-à-vis des bénéficiaires de services

La SBGE s'engage à respecter, vis-à-vis des bénéficiaires de ses services, les règles suivantes :

- Informer régulièrement, et ce au moins une fois par an, de la réalisation par la SBGE de ses missions;
- Ne pas discriminer entre ses clients sauf sur base de critères objectifs et raisonnables ou de contrainte légale et réglementaire;
- Imposer des conditions de paiement généralement acceptables pour ce genre de services, en particulier en terme de fréquence de paiement, de délai de paiement et d'intérêts de retard le cas échéant;
- Rechercher à fournir ses services à des coûts minimum, tout en assurant la réalisation des objectifs convenus entre les Parties.

II. Engagements réciproques des parties

Article 7. Engagement de la SBGE à assurer l'assainissement public

La SBGE s'engage à :

- Assurer la réalisation de l'assainissement public dans la Région;
- Planifier et réaliser les investissements nécessaires pour assurer la mission d'assainissement public dans la Région tels que repris au plan d'investissement en annexe;
- Finaliser les travaux de mise à niveau de la STEP sud en y intégrant un traitement tertiaire (azote et phosphore);
- Assurer le fonctionnement optimal des réseaux d'égouts, collecteurs, stockages-tampons et stations d'épuration, à construire ou existants, et dont elle est gestionnaire;
- Poursuivre le développement et l'exploitation du réseau de mesure, notamment de débits des cours d'eau et des collecteurs d'eaux usées, et de mesure de la pluviométrie.

En cas de condamnation par la Cour de Justice de l'Union Européenne pour non-respect par la Région de la directive en vigueur en matière d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, la Région reportera la charge financière de l'éventuelle amende encourue sur le budget de la SBGE.

Article 8. Engagement de la SBGE à conclure des Contrats de Services d'Assainissement

La SBGE s'engage à conclure un Contrat de Service d'Assainissement avec le Distributeur et les Auto-producteurs qui le souhaitent ainsi qu'avec l(es) opérateur(s) situé(s) dans ou hors de Région qui recourent à ses services d'assainissement.

Article 9. Engagement de la Région à financer la SBGE

La Région s'engage à mettre à disposition de la SBGE les subsides tels que déterminés sur base du plan financier annexé au présent contrat de gestion.

Indien op de vervalddag van het Contract geen enkel ander nieuw Contract afgesloten is, dan wordt dit Contract van rechtswege verlengd tot de inwerkingtreding van het nieuwe Contract, en dit voor een maximale duur van een jaar.

Artikel 5. Opdrachten van de BMWB

De BMWB vervult de opdrachten omschreven in artikel 21 van de Ordonnantie, waaronder meer bepaald :

- de levering van openbare saneringsdiensten voor afvalwater;
- de coördinatie van en de tussenkomst in de uitvoering van werkzaamheden inzake afwatering, inzameling en zuivering van stedelijk afvalwater op het niveau van de infrastructuur die beheerd wordt door de BMWB.

De BMWB levert saneringsdiensten voor stedelijk afvalwater met haar eigen installaties of met de installaties van derden (waterzuiveringsinstallatie Brussel-Noord). Wat haar eigen installaties (waterzuiveringsinstallaties, collectoren en onweersbekkens) betreft, zal de BMWB erop toezien dat de normale uitbating ervan met haar eigen personeel gegarandeerd wordt.

De BMWB zal erop toezien haar activiteiten in een perspectief van duurzame ontwikkeling te plaatsen en, desgevallend, nieuwe initiatieven te ontwikkelen, meer bepaald op het vlak van energie.

Artikel 6. Gedragsregels ten opzichte van de begunstigen van de diensten

De BMWB verbindt zich ertoe om ten opzichte van de begunstigen van haar diensten de volgende regels na te komen :

- regelmatig informatie verstrekken over de verwezenlijking van haar opdrachten, en dit ten minste een keer per jaar;
- geen onderscheid maken tussen haar klanten, behalve op basis van objectieve en redelijke criteria of wettelijke en regelgevende verplichtingen;
- algemeen aanvaardbare betalingsvoorwaarden opleggen voor dit soort diensten, meer bepaald inzake de betalingsfrequentie, de betalingstermijn en, desgevallend, de nalatigheidsinteressen;
- streven naar een dienstenlevering tegen minimale kostprijs, waarbij de verwezenlijking van de doelstellingen die de Partijen overeengekomen zijn, zo veel mogelijk gegarandeerd wordt.

II. Wederzijdse verplichtingen van de Partijen

Artikel 7. Verplichting van de BMWB om de openbare sanering te garanderen

De BMWB verbindt zich ertoe om :

- de verwezenlijking van de openbare sanering in het Gewest te garanderen;
- de investeringen te plannen en uit te voeren die nodig zijn om de openbare saneringsopdracht in het Gewest te garanderen, zoals opgenomen in het Investeringsplan in bijlage;
- de werkzaamheden voor de aanpassing van de waterzuiveringsinstallatie Brussel-Zuid te voltooiën, door in een tertiaire behandeling (stikstof en fosfor) te voorzien;
- de optimale werking te garanderen van de bestaande of aan te leggen netwerken van riolen, collectoren, bufferbekkens en waterzuiveringsinstallaties waarvan zij de beheerder is;
- de ontwikkeling en de uitbating van het meetnetwerk voort te zetten, meer bepaald voor het debiet van de waterlopen en de afvalwatercollectoren, alsook voor de neerslagmeting.

In het geval van een veroordeling door het Hof van Justitie van de Europese Unie wegens de niet-naleving door het Gewest van de geldende richtlijn inzake de sanering van stedelijk afvalwater, zal het Gewest de financiële last van de eventueel opgelegde geldboete verhalen op het budget van de BMWB.

Artikel 8. Verplichting van de BMWB om Dienstcontracten voor sanering af te sluiten

De BMWB verbindt zich ertoe om een Dienstcontract voor sanering af te sluiten met de Verdelers en de Zelfproducenten die dat wensen, alsook met de operator(en) gelegen binnen of buiten het Gewest die een beroep doet (doen) op haar saneringsdiensten.

Artikel 9. Verplichting van het Gewest om de BMWB te financieren

Het Gewest verbindt zich ertoe om aan de BMWB de subsidies ter beschikking te stellen zoals bepaald op basis van het Financieel plan, dat als Bijvoegsel bij dit Beheercontract gevoegd is.

III. Financement des activités de la SBGE

Article 10. Objectifs additionnels demandés à la SBGE par le Gouvernement

Le Gouvernement s'engage – sauf à considérer des éléments exceptionnels - à ne pas assigner à la SBGE, directement ou indirectement, d'objectifs additionnels sans s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires au sein de la SBGE ou sans s'assurer d'un apport de moyens additionnels nécessaires à la réalisation de ces objectifs additionnels. Toutefois, les coûts liés aux litiges afférents aux actifs et contrats cédés, transférés, vendus ou apportés à la SBGE par la Région, en ce compris les condamnations éventuelles prononcées par les tribunaux (belges ou européens), seront financièrement pris en charge par la SBGE.

En cas d'objectifs additionnels assignés par le Gouvernement, les moyens de financement complémentaire de la SBGE seront fixés sur des bases négociées entre les Parties.

Toute adjonction d'objectifs additionnels sera traduite en avenant à ce Contrat qui identifiera les impacts sur la SBGE des objectifs additionnels.

Article 11. Financement de la SBGE

Le financement de la SBGE est assuré par des revenus commerciaux et des subsides versés par la Région.

Les revenus commerciaux de la SBGE associés à l'assainissement de l'eau sont facturés par la SBGE à toute personne physique ou morale ayant conclu un Contrat de Service d'Assainissement avec la SBGE, en particulier :

➢ Les opérateurs situés dans la Région et soumis à une obligation d'assainissement des eaux en vertu de l'Ordonnance, à savoir :

- Le ou les opérateurs en charge de la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine;
- Tout consommateur qui utilise directement de l'eau obtenue par pompage dans la nappe phréatique ou dans les eaux de surface.

➢ Tout opérateur situé dans ou hors de la Région qui recourt aux services d'assainissement de la SBGE.

Les prix unitaires standards pratiqués par la SBGE envers les opérateurs situés dans la Région et soumis à une obligation d'assainissement des eaux en vertu de l'Ordonnance et le montant des subsides de la Région à la SBGE sont repris au plan financier annexé au présent contrat de gestion. Sauf disposition contraire, ces services d'assainissement sont considérés être réalisés par la SBGE en fonction des volumes d'eau distribués ou autoproduits.

Article 12. Gestion comptable

La SBGE s'engage à maintenir :

- une comptabilité générale propre;
- une comptabilité analytique permettant l'identification des coûts et des revenus relatifs aux différents objectifs de la SBGE.

IV. Information, suivi, évaluation

Article 13. Information du Gouvernement et du Ministre

Le Gouvernement et le Ministre doivent être tenus régulièrement informés par la SBGE de l'exécution de ses missions au titre du présent Contrat.

En outre, dans le respect de ses obligations légales, la SBGE s'engage à mettre à la disposition du Ministre toute information utile en matière de définition, analyse et suivi de la politique en matière d'eau, en particulier toute information nécessaire au calcul du coût-vérité.

Ainsi, afin d'assurer un suivi optimal du litige lié au Contrat Aquiris, la SBGE veillera à mettre en place et à convoquer régulièrement un Groupe de Travail composé de représentants de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Finances, de Bruxelles Environnement (IBGE), de la SBGE et du Ministre ayant en charge la Politique de l'Eau.

La SBGE s'engage également à participer aux réunions organisées par Bruxelles Environnement (IBGE) dans le cadre de la coordination par celui-ci des acteurs de l'eau actifs en Région de Bruxelles-Capitale, telle que prévue par le Plan de Gestion de l'Eau.

III. Financiering van de activiteiten van de BMWB

Artikel 10. Bijkomende doelstellingen die de Regering aan de BMWB oplegt

De Regering verbindt zich ertoe om de BMWB geen bijkomende doelstellingen toe te wijzen, rechtstreeks of onrechtstreeks, zonder zich te vergewissen van de beschikbaarheid van de nodige middelen binnen de BMWB, of zonder zich te vergewissen van een inbreng van de nodige aanvullende middelen voor de verwezenlijking van die bijkomende doelstellingen. De eventuele kosten van geschillen met betrekking tot de afgestane, overgedragen, verkochte of door het Gewest in de BMWB ingebrachte activa en contracten, waarin begrepen de eventuele veroordelingen uitgesproken door de rechtbanken (Belgische of Europese), zullen financieel door de BMWB gedragen worden.

In het geval dat bijkomende doelen gesteld worden door de Regering, zullen de aanvullende financieringsmiddelen van de BMWB bepaald worden op basis van onderhandelingen tussen de Partijen.

Elke toevoeging van bijkomende doelstellingen zal vertaald worden in een aanhangsel bij dit Contract waarin de weerslag van die bijkomende doelstellingen op de BMWB omschreven zal worden.

Artikel 11. Financiering van de BMWB

De financiering van de BMWB wordt gegarandeerd door handelsinkomsten en door subsidies die gestort worden door het Gewest.

De handelsinkomsten van de BMWB die verbonden zijn aan de watersanering, worden door de BMWB gefactureerd aan iedere natuurlijke of rechtspersoon die een Dienstcontract voor sanering afgesloten heeft met de BMWB, meer bepaald :

➢ de operatoren die gelegen zijn in het Gewest en onderworpen zijn aan een saneringsverplichting krachtens de Ordonnantie, namelijk :

- de operator(en) belast met de verdeling van drinkwater dat bestemd is voor menselijke consumptie;
- iedere gebruiker die rechtstreeks het water verbruikt dat verkregen wordt door oppompen uit een waterlaag of oppervlaktewater;

➢ iedere operator gelegen binnen of buiten het Gewest die een beroep doet op de saneringsdiensten van de BMWB.

De standaardprijzen die de BMWB toepast op de operatoren die gelegen zijn in het Gewest en die onderworpen zijn aan een saneringsverplichting krachtens de Ordonnantie, alsook het bedrag van de subsidies van het Gewest aan de BMWB, zijn opgenomen in het Financieel plan, dat als Bijvoegsel bij dit Beheercontract gevoegd is. Behoudens andersluidende bepalingen wordt van de saneringsdiensten verondersteld dat ze door de BMWB uitgevoerd worden in functie van het volume verdeeld of zelf geproduceerd water.

Artikel 12. Boekhoudkundig beheer

De BMWB verbindt zich ertoe om :

- een eigen algemene boekhouding bij te houden;
- een analytische boekhouding bij te houden die het mogelijk maakt om de kosten en de inkomsten te bepalen voor de verschillende doelstellingen van de BMWB.

IV. Voorlichting, opvolging, evaluatie

Artikel 13. Voorlichting van de Regering en van de Minister

De Regering en de Minister moeten regelmatig door de BMWB op de hoogte gebracht worden van de uitvoering van haar opdrachten krachtens dit Contract.

In overeenstemming met haar wettelijke verplichtingen verbindt de BMWB zich bovendien ertoe om aan de Minister alle informatie te bezorgen die nuttig is op het gebied van de bepaling, de analyse en de opvolging van het waterbeleid, in het bijzonder alle informatie die nodig is voor het berekenen van de reële prijs.

Om een optimale opvolging van het geschil in verband met het Aquiris-contract te garanderen, zal de BMWB erop toezien een Werkgroep in te stellen en regelmatig samen te roepen. Deze Werkgroep zal zijn samengesteld uit vertegenwoordigers van het Rekenhof, de Inspectie van Financiën, Leefmilieu Brussel (BIM), de BMWB en de Minister bevoegd voor Waterbeleid.

De BMWB verbindt zich ook ertoe om deel te nemen aan de vergaderingen die georganiseerd worden door Leefmilieu Brussel (BIM) in het kader van diens coördinatie van de wateractoren die actief zijn in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals bepaald in het Waterbeheerplan.

Article 14. Rapport annuel

Conformément à l'article 30 de l'Ordonnance, la SBGE s'engage, outre les obligations légales et réglementaires imposées à toute société commerciale en matière d'information, à produire sur base annuelle un rapport sur l'accomplissement de ses missions de service public. Ce rapport reprendra également :

- > les principaux événements encourus dans l'année par la SBGE
- > les éléments utiles à sa publicité et permettant d'assurer la transparence de la SBGE vis-à-vis de sa clientèle et de la Région.
- > les informations suffisantes permettant à la Région de définir le coût-vérité des services liés à l'utilisation de l'eau.

Article 15. Suivi semestriel du Contrat

La SBGE actualise semestriellement son Plan d'entreprise qui comprend au moins :

- Le Plan d'investissement;
- Le Plan financier.

L'actualisation semestrielle du plan d'entreprise est préparée par un comité de suivi composé de la direction de la SBGE et des 2 commissaires du gouvernement.

Après approbation par le conseil d'administration, le plan d'entreprise actualisé est transmis au Ministre ayant en charge la Politique de l'Eau.

Article 16. Evaluation du Contrat**a) Evaluation intermédiaire**

Conformément à l'article 25, § 4, de l'Ordonnance, au terme de la deuxième année du Contrat, les Parties s'engagent à réaliser une évaluation intermédiaire du Contrat et, le cas échéant, à apporter au Contrat les modifications nécessaires pour la seconde partie de sa durée de validité.

b) Evaluation finale

Six mois avant l'échéance du contrat de gestion, les Parties s'engagent à réaliser une évaluation finale du Contrat. Ce rapport d'évaluation mentionnera les éventuelles propositions de modification à insérer dans le contrat de gestion suivant.

Article 17. Sanctions

En cas de défaillance grave ou de défaut répété d'exécution de ses obligations par la SBGE, la Région, après une mise en demeure écrite et motivée, se réserve le droit de ne pas payer, tout ou partie, des subsides prévus.

En cas de défaillance grave ou de défaut répété d'exécution de ses obligations par la Région, la SBGE après une mise en demeure écrite et motivée, se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts dont l'importance sera proportionnelle aux dommages subis.

V. Modification et fin de contrat**Article 18. Adaptation du Contrat suite à une évolution du contexte**

Lorsque l'évolution de certains éléments du contexte de conclusion du présent Contrat ou lorsque le contenu des dispositions légales que la SBGE est chargée d'appliquer ou qui la concernent, nécessitent une modification du Contrat, la partie la plus diligente peut demander la révision du Contrat.

La révision éventuelle du présent Contrat ne peut être effectuée que par voie d'avenant conclu entre les Parties.

Article 19. Fin du Contrat

Le Gouvernement s'engage à soumettre à la SBGE un nouveau projet de Contrat au plus tard quatre (4) mois avant le terme de ce Contrat,

A défaut d'un accord des Parties sur un nouveau Contrat, le présent Contrat est prorogé de plein droit conformément à l'article 25, § 6, alinéa 2, de l'Ordonnance.

VI. Dispositions finales**Article 20. Entrée en vigueur du Contrat**

Le Contrat entre en vigueur en date du 1^{er} novembre 2012.

Bruxelles, le 29 novembre 2012.

La Ministre en charge de la Politique de l'Eau,
Mme E. HUYTEBROECK

M. Philippe Debry,
Président
du conseil d'administration
SBGE

M. Dirk De Smedt,
Vice-président
du conseil d'administration
de la SBGE

Artikel 14. Jaarverslag

In overeenstemming met artikel 30 van de Ordonnantie verbindt de BMWB zich ertoe om, naast de wettelijke en reglementaire verplichtingen inzake informatie die aan elke handelsvereniging opgelegd worden, jaarlijks een verslag op te stellen over de verwezenlijking van haar openbare dienstopdrachten. Dat verslag omvat ook :

- > de belangrijkste gebeurtenissen van het jaar bij de BMWB;
- > de elementen die nuttig zijn voor haar openbaarmaking en die de openheid van de BMWB garanderen ten opzichte van haar klanten en van het Gewest;
- > voldoende informatie om het Gewest in staat te stellen om de reële prijs te bepalen van de diensten in verband met het watergebruik.

Artikel 15. Halfjaarlijkse opvolging van het Contract

De BMWB actualiseert haar bedrijfsplan om de zes maanden. Het bedrijfsplan omvat ten minste :

- het Investeringsplan;
- het Financieel plan.

De halfjaarlijkse actualisering van het bedrijfsplan wordt voorbereid door een opvolgingscomité dat samengesteld is uit de directie van de BMWB en twee (2) regeringscommissarissen.

Na goedkeuring door de raad van bestuur zal het geactualiseerde bedrijfsplan aan de Regering bezorgd worden.

Artikel 16. Evaluatie van het Contract**a) Tussentijdse evaluatie**

In overeenstemming met artikel 25, § 4, van de Ordonnantie verbinden de Partijen zich ertoe om op het einde van het tweede jaar van het Contract over te gaan tot een tussentijdse evaluatie van het Contract en, desgevallend, tot het aanbrengen van de nodige wijzigingen aan het Contract voor het tweede deel van de geldigheidsduur ervan.

b) Eindevaluatie

Zes maanden voor de vervaldag van het Beheercontract verbinden de Partijen zich ertoe om een eindevaluatie van het Contract te maken. De eventuele wijzigingsvoorstellen die in het volgende Beheercontract opgenomen moeten worden, worden in het evaluatieverslag vermeld.

Artikel 17. Sancties

In het geval van ernstige tekortkoming of indien de BMWB herhaaldelijk haar verplichtingen niet nakomt, behoudt het Gewest zich, na een geschreven en met redenen omklede ingebrekestelling, het recht voor om de geplande subsidies gedeeltelijk of volledig niet te betalen.

In het geval van ernstige tekortkoming of indien de BMWB herhaaldelijk haar verplichtingen niet nakomt, behoudt het Gewest zich, na een geschreven en met redenen omklede ingebrekestelling, het recht voor om schadevergoeding en interesten te vorderen die eventueel zijn met de geleden schade.

V. Wijziging en beëindiging van het Contract**Artikel 18. Aanpassing van het Contract ingevolge contextuele veranderingen**

Wanneer bepaalde elementen van de context waarin dit Contract afgesloten werd, wijzigen, of wanneer de inhoud van de wettelijke bepalingen die de BMWB geacht wordt toe te passen, of die op haar betrekking hebben, een wijziging van het Contract vereisen, dan kan de meest gereede partij de herziening van het Contract vragen.

De eventuele herziening van dit Contract kan uitsluitend gebeuren door middel van een aanhangsel afgesloten tussen de Partijen.

Artikel 19. Beëindiging van het Contract

De Regering verbindt zich ertoe om aan de BMWB een nieuw ontwerp van Contract voor te leggen ten laatste vier (4) maanden voor het einde van dit Contract.

Bij ontstentenis van akkoord van de Partijen over een nieuw Contract wordt dit Contract van rechtswege verlengd, in overeenstemming met artikel 25, § 6, 2e lid, van de Ordonnantie.

VI. Slotbepalingen**Artikel 20. Inwerkingtreding van het Contract**

Het Contract treedt in werking op 1 november 2012.

Brussel, 29 november 2012.

De Minister belast met Waterbeleid,
Mevr. E. Huytebroeck,

De heer Philippe Debry,
Voorzitter
van de raad van bestuur
van de BMWB

De heer Dirk De Smedt,
Vicevoorzitter
van de raad van bestuur
van de BMWB

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport
sur le site internet de la Cour des comptes.



DÉPÔT LÉGAL
D/2013/1128/27

PRÉPRESSE ET IMPRESSION

Imprimerie centrale de la Chambre des représentants

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be